PERMIS DE PROSPECTION ET DE RECHERCHE HEZOUA

CONVENTION ET SES ANNEXES

ENTRE

L'ÉTAT TUNISIEN

ET

L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES

ET

HUNT OIL COMPANY OF TUNISIA, LLC

CONVENTION PARTICULIÈRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE PROSPECTION, D'ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET D'ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES

L'État Tunisien, ci-après dénommé l'« AUTORITÉ CONCÉDANTE », représenté par Monsieur Slim FERIANI, Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises,

D'une part,

Et

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée « **ETAP** » ou le « **Titulaire** » ayant son siège au 54, Avenue Mohamed V, 1002- Tunis, titulaire du matricule fiscal n°02766B/A/M/000, représentée aux fins des présentes par son Président-Directeur Général, Monsieur Mohamed Ali KHELIL dûment mandaté et habilité à cet effet,

Et
Hunt Oil Company of Tunisia, LLC, ci-après dénommée « HUNT », société constituée selon les lois de l'État du Texas des États-Unis d'Amérique, ayant son siège au 1900 North Akard Street, Dallas, TX 75201-2300, USA, représentée par son Président, Monsieur Mark GUNNIN, dûment mandaté à cet effet et ci-après dénommé « **Entrepreneur** »,

D'autre part.

ETAP agissant en tant que Titulaire et la société HUNT agissant en tant qu'Entrepreneur, conformément aux dispositions du Titre Six, Chapitre Deux du Code des Hydrocarbures.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, ETAP et HUNT sont également ci-après collectivement dénommés « Parties » et individuellement « Partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ETAP et Hunt ont déposé, conjointement, en date du 22/09/2017 une demande de Permis de Prospection sous le régime du Code des Hydrocarbures, promulgué par la Loi n° 99-93 du 17 Août 1999 tel que modifié et complété par la loi n°2002-23 du 14 février 2002, la loi n°2004- 61 du 27 juillet 2004, la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 et la loi n°2017-41 du 30 mai 2017 dit « Permis Hezoua », comportant deux mille cent trente-quatre (2 134) périmètres élémentaires de quatre (4) km² chacun, d'un seul tenant, soit huit mille cinq cent trente-six kilomètres carrés (8 536 km²).

ETAP est en droit conformément au Titre Six du Code des Hydrocarbures de conclure un Contrat de Partage de Production avec un entrepreneur possédant les ressources financières et l'expérience technique nécessaires.

ETAP et HUNT ont conclu un Contrat de Partage de Production selon lequel HUNT exercera tous les travaux et activités, objet de la présente Convention et ses Annexes.

Le Contrat de Partage de Production conclu entre ETAP et HUNT a été soumis à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pour approbation.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Définition du Permis

Le Permis de Prospection et, le cas échéant, le Permis de Recherche suite à la transformation visée à l'article 10-9 du Code des Hydrocarbures, tel que délimité à l'Article 2 du Cahier des Charges annexé à la présente Convention (Annexe A) sera attribué à ETAP en tant que Titulaire et HUNT en tant qu'Entrepreneur et ce par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La totalité des droits, intérêts et obligations du Titulaire résultant de la présente Convention est détenue par ETAP.

ARTICLE 2 :

2.1 La présente Convention et les travaux effectués au titre de la présente Convention sont assujettis aux dispositions de la législation en vigueur au jour de la date effective de cette Convention et notamment celles de la loi n° 99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du Code des Hydrocarbures tel qu'amendé par la loi n° 2002-23 du 14 Février 2002, la loi n° 2004- 61 du 27 juillet 2004, la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 et la loi n° 2017-41 du 30 mai 2017 et des textes réglementaires adoptés pour son application et aux dispositions de la présente Convention et ses Annexes conclues dans le cadre dudit Code.

En conséquence, le Titulaire et l'Entrepreneur, pour les travaux entrepris sur le Permis de Prospection, bénéficient des avantages et exemptions prévus pour les Permis de recherche.

2.2 Les Parties n'ont aucun droit à l'exploration et l'exploitation des ressources des Hydrocarbures non conventionnelles.

ARTICLE 3 : Engagements du Titulaire et de l'Entrepreneur

Le Titulaire s'engage à remplir les obligations auxquelles il est soumis dans les délais impartis en vertu de la présente Convention et ses Annexes et du Contrat de Partage de Production.

ETAP en tant que Titulaire s'engage à confier à l'Entrepreneur la conduite et l'exécution de tous les Travaux de Prospection dans le Permis de Prospection sauf renonciation expresse de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage à effectuer et à financer tous les Travaux de Prospection conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et conformément aux dispositions de la présente Convention et ses Annexes ainsi que les dispositions du Contrat de Partage de Production.

L'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE tous renseignements d'ordres géologique et géophysique, un compte rendu trimestriel ainsi qu'un rapport annuel concernant les activités et les dépenses réalisées sur le Permis de Prospection dans le cadre des programmes et budgets annuels ainsi que les prévisions pour l'année suivante.

À l'expiration de la durée de validité du Permis de Prospection, l'Entrepreneur est tenu de remettre à l'Autorité Concédante une copie des enregistrements sismiques, des rapports, des études réalisées et toute information ayant trait aux Travaux de Prospection réalisés en exécution de la présente Convention.

ARTICLE 4 : Transformation en Permis de Recherche

En cas de transformation du Permis de Prospection en Permis de Recherche, en application des dispositions de l'article 10 du Code des Hydrocarbures, les Activités de Recherche et les Activités d'Exploitation des hydrocarbures effectuées par l'Entrepreneur dans les zones couvertes par le Permis de Recherche et toute Concession d'Exploitation qui en serait issue, sont assujetties aux dispositions du Code des Hydrocarbures, ses modifications et amendements et des textes réglementaires pris pour son application, aux dispositions de la présente Convention et ses Annexes ainsi que celles du Contrat de Partage de Production.

Le Contrat de Partage de Production conclu dans le cadre de la présente Convention, a pour objet la Prospection, la Recherche et l'Exploitation d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux dans le cadre du périmètre du Permis Hezoua tel que défini à l'Annexe A de la présente Convention et du périmètre de toute Concession d'Exploitation qui en serait issue.

ETAP s'engage à confier à l'Entrepreneur la conduite et l'exécution de toutes les Activités de Recherche et les Activités d'Exploitation dans le Permis et toute

Concession d'Exploitation qui en serait issue, sauf renonciation expresse de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur s'engage à financer, à son risque exclusif, la totalité des Activités de Recherche et des Activités d'Exploitation et sera assujetti dans le cadre de la réalisation de ses travaux sur le Permis et les Concessions d'Exploitation qui en seraient issues, aux dispositions du Code des Hydrocarbures, de la Convention et de ses Annexes et du Contrat de Partage de Production.

Durant la période de validité du Contrat de Partage de Production, toute Production résultant des Activités de Recherche et des Activités d'Exploitation, sera partagée entre ETAP et l'Entrepreneur, suivant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous.

ARTICLE 5 : Cession de droits et obligations

En application de l'Article 34 du Code des Hydrocarbures, est interdite, sauf autorisation préalable, donnée par l'Autorité Concédante, l'aliénation totale ou partielle sous quelque forme que ce soit, y compris le changement de contrôle, des intérêts, des droits et obligations détenus par l'Entrepreneur, ou l'une des sociétés le constituant, résultant de la Convention et ses Annexes et du Contrat de Partage de Production.

Lesdits intérêts, droits et obligations ne peuvent être cédés en totalité ou en partie qu'à une entreprise possédant les capacités techniques et financières requises pour le respect des obligations mises à la charge de l'Entrepreneur par la présente Convention et après autorisation accordée par le Ministre chargé des Hydrocarbures pris sur avis conforme du Comité Consultatif des Hydrocarbures.

En cas de cession totale ou partielle, le cessionnaire assume toutes les obligations du cédant et bénéficie de tous les intérêts et droits relatifs à la totalité ou à concurrence de la part qui lui a été cédée et tels qu'ils découlent du Code, des textes qui l'ont amendé ou complété et des textes adoptés pour son application, de la présente Convention ainsi que du Contrat de Partage de Production à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite cession.

Toutefois, sont dispensées de cette autorisation les cessions entre Sociétés Affiliées au sens de l'article 2-o) du Code des Hydrocarbures. Ces cessions font l'objet d'une notification à l'Autorité Concédante, laquelle peut exiger du cédant ou de la société mère la présentation d'un engagement garantissant l'exécution des obligations par le cessionnaire, notamment la réalisation des exigences de travaux minima.

La cession devient effective le jour de la signature par le cédant et le cessionnaire de l'accord de cession établi à cet effet sous réserve de l'autorisation de l'Autorité Concédante.

Dans tous les cas, la cession devra faire l'objet d'un accord de cession, établi entre le cédant et le cessionnaire.

Toute cession fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures portant autorisation de ladite cession, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Lorsque l'Entrepreneur est un groupe de sociétés, le retrait de l'une ou de plusieurs d'entre elles n'entraîne pas l'annulation du Permis ou de la Concession si les autres sociétés du groupe Entrepreneur reprennent à leur compte les droits et obligations de celle ou celles qui se retirent. En cas d'exercice de cette option par les sociétés restantes, le transfert porte sur les droits et obligations relatifs à la période restant à courir. Les sociétés restantes constituant l'Entrepreneur, ne pourront recouvrer la quote-part des coûts de la (des) société(s) qui se retire(nt).

ARTICLE 6 : Recouvrement des dépenses

6.1. L'Entrepreneur aura le droit, dès le début de la production d'hydrocarbures, au recouvrement des dépenses liées à tous les Travaux de Prospection et toutes les Activités de Recherche et d'Exploitation. À cet effet le Titulaire livrera à l'Entrepreneur une part des Hydrocarbures Liquides ou gazeux produit et enlevé du Permis et de toute Concession et non utilisé dans les opérations susvisées. Ce Pétrole ou Gaz sera ci-après désigné par « Pétrole ou Gaz de Recouvrement ».

Les dispositions de l'article 40.3, 40.4 et 40.5 du Code des Hydrocarbures, relatives aux essais de production s'appliquent à l'Entrepreneur. Il est entendu que le droit au recouvrement à partir des hydrocarbures produits au cours de ces essais se limite aux dépenses d'exploration après déduction de la redevance proportionnelle perçue au taux précisé à l'article 40.5 du Code des Hydrocarbures.

Les dépenses liées aux Travaux de Prospection et aux Activités de Recherche pourront être recouvrées sur toute Concession d'Exploitation, au seul choix de l'Entrepreneur. Ce choix sera notifié par l'Entrepreneur à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE lors du dépôt de la demande d'une Concession d'Exploitation.

Les dépenses liées aux Activités d'Exploitation, à l'abandon et à la remise en état de site ainsi qu'aux éventuelles Activités de Recherche à l'intérieur du périmètre de la Concession de d'Exploitation seront imputées à la Concession d'Exploitation à laquelle elles correspondent et recouvrées sur la production de ladite Concession.

Pour chaque année :

- les quantités d'Hydrocarbures Liquides disponibles au titre du Pétrole de Recouvrement seront de quarante-cinq pour cent (45 %) des quantités totales produites.

- les quantités d'Hydrocarbures Gazeux disponibles au titre du Gaz de Recouvrement seront de soixante pour cent (60 %) des quantités totales produites.

Dans le cas de commercialisation aussi bien d'Hydrocarbures Liquides que d'Hydrocarbures Gazeux, la quantité disponible au titre du recouvrement sera le cumul des quantités obtenues en appliquant les pourcentages respectifs relatifs aux quantités totales produites d'Hydrocarbures Liquides et aux quantités totales produites d'Hydrocarbures Gazeux.

Il est entendu que chaque taux constitue un plafond annuel et que la valeur de la quantité de Pétrole ou de Gaz ainsi livrée par le Titulaire et prélevée par l'Entrepreneur pour une année déterminée ne saurait excéder le montant effectif des dépenses recouvrables et non encore recouvrées.

6.2 Toutes les dépenses de prospection, de recherche, d'appréciation, d'exploitation et d'abandon seront recouvrées par l'Entrepreneur en Dollars, à l'identique, c'est-à-dire sans être productives d'intérêts et sans application d'aucun coefficient d'actualisation.

Toutefois, seules les charges d'intérêts d'emprunts relatives aux investissements de développement de gisements de pétrole et/ou de gaz et pour un montant d'emprunt et /ou de crédit ne dépassant pas soixante-dix pour cent (70 %) de ces investissements, seront recouvrées par l'Entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 114.2 du Code.

Les conditions d'emprunts contractés par l'Entrepreneur auprès d'institutions financières tierces ou de crédits qui lui sont octroyés par d'autres institutions financières tierces, devront être agréées par l'Autorité Concédante.

6.3 L'Entrepreneur aura droit à la constitution d'une provision destinée à couvrir les dépenses d'abandon et remise en état du site d'exploitation imputables à une Concession et est en droit de recouvrer lesdites dépenses comme part du Pétrole ou du Gaz de Recouvrement au moment de la constitution de cette provision. Celle-ci sera constituée, selon la réglementation en vigueur au cours des cinq (5) derniers exercices pour un site situé en mer et des trois (3) derniers exercices pour un site situé à terre.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE autorisera, sur demande dûment justifiée de la part de l'Entrepreneur, ce dernier à constituer ladite provision sur une période plus longue au cours des dernières années.

Les modalités et conditions de constitution et de recouvrement de cette provision feront l'objet d'un accord entre ETAP et l'Entrepreneur au moment opportun. Ledit accord devra être soumis à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pour approbation et sera basé notamment sur les dispositions suivantes :

- L'année à partir de laquelle, l'Entrepreneur commencera à constituer la provision ;
- Le nombre des années durant lesquelles la provision sera constituée ; ledit nombre pourra être supérieur à trois (03) années pour un site situé à terre et cinq (5) années pour un site situé en mer.
- Les estimations des facteurs de calcul de la provision conformément aux modalités et critères définis dans l'article 119 du Code des Hydrocarbures.

- Les conditions et les modalités d'ouverture du « compte spécial » prévu à l'article 121 du Code des Hydrocarbures ; ceci est sans préjudice des droits de l'Entrepreneur découlant des dispositions de l'article 123.1 du Code des Hydrocarbures.

6.4 L'Entrepreneur peut bénéficier des avantages prévus par l'article 112.1 du Code des Hydrocarbures dans les conditions fixées par ledit Code. Il est entendu que le bénéfice de la majoration prévue des dépenses s'applique pour le Pétrole et/ou pour le Gaz de Recouvrement.

6.5 Conformément à l'article 114.2.c du Code des Hydrocarbures, l'Entrepreneur aura le droit de constituer une provision pour réinvestissement destinée à financer des dépenses de Recherche dans les conditions prévues à l'article 113.3 alinéa (a) dudit Code selon les termes et modalités cités ci-après :

a) La provision qui sera constituée sera recouvrée sous forme de quantités de Pétrole ou Gaz de Recouvrement dans la limite des taux applicables à la Concession considérée, soit aux taux définis à l'article 6.1 de la présente Convention.

b) La provision ainsi constituée pourra être utilisée pour financer des travaux dans le Permis ou dans d'autres Permis de Recherche et/ou de Prospection dans lesquels l'Entrepreneur a des intérêts.

c) Les montants ainsi utilisés à financer des travaux de recherche ne seront pas imputables aux pétroles ou Gaz de recouvrement de toutes autres Concessions attribuées à ETAP et l'Entrepreneur.

d) La contribution de ladite provision pour réinvestissement s'élèvera à concurrence du pourcentage du montant des investissements considérés tel que fixé par l'Article 113.3.a du Code des Hydrocarbures.

e) La provision ainsi constituée sera dans la limite de vingt pour cent (20 %) du Pétrole ou Gaz de Partage revenant à l'Entrepreneur durant l'année de réalisation.

6.6. Au fur et à mesure de l'encaissement du produit de ses ventes de Pétrole ou de Gaz de Recouvrement, l'Entrepreneur imputera ses revenus aux dépenses cumulées jusqu'à recouvrement total des dépenses imputables à une Concession donnée.

6.7. Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Trimestre, l'Entrepreneur fera parvenir à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et à ETAP un relevé du cumul des dépenses et des revenus à partir du Pétrole ou du Gaz de Recouvrement.

Pour le recouvrement par l'Entrepreneur des dépenses liées à tous les Travaux de Prospection et toutes les Activités de Recherche et toutes les Activités d'Exploitation, la valeur de la part de production correspondante et définie ci-dessus, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous et de l'article 55 du Cahier des Charges joint en Annexe A.

6.8. Aux fins du présent Article 6, il est précisé que pour le calcul des droits au Pétrole ou Gaz de Recouvrement, la monnaie de compte sera le Dollar des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 7 : Partage de Production

7.1. Le reliquat du Pétrole ou Gaz produit durant chaque Trimestre, après affectation des quantités prévues à l'Article 6, sera ci-après dénommé « Pétrole ou Gaz de Partage ». Il sera réputé revenant à l'Entrepreneur et à ETAP et sera partagé entre ETAP et l'Entrepreneur, conformément aux pourcentages définis ci-après :

L'ENTREPRENEUR

Tranches de Partage de Production de l'Entrepreneur		
Ratio "R"	**Gaz (%)**	**Pétrole (%)**
$R \leq 1$	40,00	41,50
$1 < R \leq 1,5$	37,00	38,60
$1,5 < R \leq 1,9$	34,00	31,70
$1,9 < R \leq 2,3$	28,00	26,50
$2,3 < R \leq 2,6$	24,00	20,00
$R > 2,6$	20,00	17,00

ETAP

Tranches de Partage de Production de l'ETAP		
Ratio "R"	**Gaz (%)**	**Pétrole (%)**
$R \leq 1$	60,00	58,50
$1 < R \leq 1,5$	63,00	61,40
$1,5 < R \leq 1,9$	66,00	68,30
$1,9 < R \leq 2,3$	72,00	73,50
$2,3 < R \leq 2,6$	76,00	80,00
$R > 2,6$	80,00	83,00

Où "R" est déterminé en référence à la formule suivante :

$$R = \frac{\sum_{i=0}^{n} VP - \sum_{i=0}^{n-1} VP\ ETAP}{\sum_{i=0}^{n} E}$$

VP est la valeur de la production totale d'une Concession donnée pour toutes les années, y compris l'année considérée évaluée au prix de vente réel perçu pour cette production.

VP ETAP est la valeur de ladite production revenant à l'ETAP pour les années précédentes à l'exclusion de l'année considérée évaluée au prix de vente réel perçu pour ladite production.

E est, conformément aux choix effectués par l'Entrepreneur au titre des Sections 9.1 (a) et (b) du Contrat de Partage de Production, le total de toutes les dépenses applicables autorisées et engagées en vertu des dispositions de la présente Convention, du Permis ou du Code en relation avec ou affectées à la Concession donnée.

7.2. Les Parties fixeront, dans les six (6) mois précédant la mise en production d'une découverte ayant fait l'objet d'une Concession d'Exploitation, une procédure régissant les modalités de programmation des enlèvements de Pétrole ou de Gaz pour le compte de chaque Partie.

7.3. L'Entrepreneur, trente (30) jours au moins avant le début de chaque Trimestre suivant une production régulière, soumettra par écrit à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et à ETAP une prévision faisant ressortir la quantité totale de Pétrole ou de Gaz que l'Entrepreneur estime pouvoir être produite, récupérée et transportée en vertu des dispositions de la présente convention durant le Trimestre considéré.

7.4. Aux fins de l'Article 6 ci-dessus, il est précisé que la monnaie de compte sera le Dollar des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 8 : Taxes et Impôts

Le Titulaire s'engage à remplir les obligations auxquelles il est soumis dans les délais impartis en vertu de la présente Convention et ses Annexes et du Contrat de Partage de Production.

Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application, le Titulaire s'engage à payer à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE

1. La redevance proportionnelle à la production des hydrocarbures (ci-après désignée "Redevance"), à la valeur ou aux quantités des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention et vendues ou enlevées par lui ou pour son compte qui sera acquittée suivant les taux prévus à l'article 101.2.4. du Code des Hydrocarbures.

   Le décompte et le versement de cette Redevance, soit en nature, soit en espèces, seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III du Cahier des Charges.

2. Les droits et taxes prévus à l'article 100 du Code des Hydrocarbures.

   Il est précisé que lesdits droits, taxes, et la Redevance seront dus, même en l'absence de bénéfice.

3. L'impôt sur les bénéfices suivant les taux prévus à l'article 101 du Code des Hydrocarbures. Les paiements effectués par le Titulaire au titre de l'impôt sur les bénéfices remplacent tout impôt qui pourrait être dû en application des dispositions du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés.

   Les bénéfices soumis à l'impôt seront calculés conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre sept du Code des Hydrocarbures.

Cependant, aucun impôt ou taxe ne sera dû par les actionnaires du Titulaire sur les dividendes qu'ils recevront pour un quelconque exercice fiscal à l'occasion des activités du titulaire en vertu de la présente Convention.

De même, aucun paiement au titre desdits impôts ou taxes sur les dividendes ne sera dû par le Titulaire.

Pour la détermination des bénéfices nets, l'Entrepreneur tiendra en Tunisie une comptabilité en Dinars où seront enregistrés tous les frais, dépenses, et charges encourus par lui au titre des activités assujetties à la présente Convention, y compris les ajustements nécessaires pour corriger les pertes ou gains de change qui résulteraient sans ces ajustements, d'une ou plusieurs modifications intervenant dans les taux de change entre le Dinar et la monnaie nationale de l'Entrepreneur en cause dans laquelle lesdits frais, dépenses, et charges ont été encourus, étant entendu que ces ajustements ne seront pas eux-mêmes considérés comme un bénéfice ou une perte aux fins de l'impôt sur les bénéfices.

L'amortissement des immobilisations corporelles et des dépenses traitées comme des immobilisations en vertu de l'article 109.1 du Code des Hydrocarbures peut être différé, autant que besoin est, de façon à permettre leur imputation sur les exercices bénéficiaires jusqu'à extinction complète.

Tout solde non amorti de la valeur desdites immobilisations perdues ou abandonnées pourra être traité comme frais déductible au titre de l'exercice au cours duquel la perte ou l'abandon a eu lieu.

Pour tout exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements sera effectuée dans l'ordre suivant :

1) Les déficits reportables,
2) Les amortissements de l'exercice concerné,
3) Les amortissements réputés différés en période déficitaire.

L'imputation et l'ordre sont applicables s'ils ne sont pas contradictoires aux dispositions du Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés ou tout texte législatif qui lui serait substitué.

ARTICLE 9 : Fiscalité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur paiera pour son propre compte et comptabilisera au titre des dépenses recouvrables, les droits, taxes et tarifs prévus à l'article 114 du Code des Hydrocarbures.

Il est entendu que tout montant payé au titre de la Redevance de Prestations Douanières (RPD) à l'occasion de l'exportation de quantités d'hydrocarbures lui revenant est considéré comme un acompte sur l'impôt sur les bénéfices de l'Entrepreneur visé à l'article 114.1 du Code des Hydrocarbures au titre de l'exercice au cours duquel ledit montant est payé, ou à défaut, au titre des exercices ultérieurs.

L'Entrepreneur est assujetti au paiement de l'impôt sur les bénéfices visés à l'article 114.1 du Code des Hydrocarbures, toutefois, l'impôt sur les bénéfices dus par l'Entrepreneur au titre de la présente Convention, sera pris en charge totalement par ETAP et payé, pour le compte de l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Il est entendu que les dispositions de l'Article 105 du Code des Hydrocarbures s'appliquent à l'Entrepreneur.

Aucun impôt ou taxe ne sera dû par les actionnaires de l'Entrepreneur sur les dividendes qu'ils recevront pour un quelconque exercice fiscal à l'occasion des activités de l'Entrepreneur en vertu de la présente Convention.

De même, aucun paiement au titre desdits impôts ou taxes sur les dividendes ne sera dû par l'Entrepreneur.

La société mère de l'Entrepreneur est exonérée de l'impôt sur les sociétés au titre des études et de l'assistance technique qu'elle réalise directement pour le compte de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est soumis mutatis mutandis aux dispositions relatives au transport des hydrocarbures par canalisations visées au Chapitre Quatre du Titre Quatre du Code des Hydrocarbures au même titre que le Titulaire.

ARTICLE 10 : Notification des rapports et contrats de fournitures

Avant la fin du mois d'Octobre de chaque année, l'Entrepreneur est tenu de notifier à L'AUTORITÉ CONCÉDANTE ses programmes prévisionnels de Travaux de Prospection, des Activités de Recherche et d'Exploitation pour l'année suivante, accompagnés des prévisions de dépenses. Il avisera l'AUTORITÉ CONCEDANTE des révisions apportées à ces programmes.

L'Entrepreneur est tenu de communiquer sans délai à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE les contrats de fournitures et de services, de travaux ou de matériels dont la valeur dépasse l'équivalent de cinq cent mille Dollars des États-Unis d'Amérique (500 000 $ US) ou l'équivalent en Dinars tunisiens.

L'Entrepreneur convient que le choix de ses contractants et fournisseurs sera effectué par appel à la concurrence et d'une manière compatible avec l'usage dans l'industrie pétrolière et gazière internationale.

À cette fin, tous les contrats ou marchés (autres que ceux relatifs au personnel, aux assurances, aux instruments financiers, et ceux occasionnés par un cas de force majeure), dont la valeur dépasse l'équivalent de quatre cent mille Dollars des États-Unis d'Amérique (400 000 $ US) ou l'équivalent en Dinars tunisiens, seront passés à la suite de larges consultations, dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses pour l'Entrepreneur, les entreprises consultées, tunisiennes ou étrangères, étant toutes placées sur un pied d'égalité. Toutefois, l'Entrepreneur sera

dispensé de procéder ainsi dans les cas où il fournira au préalable à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE les raisons justificatives d'une telle dispense.

ARTICLE 11 : Conduite des Activités de Recherche et d'Exploitation

L'Entrepreneur conduira toutes les Activités de Recherche et d'Exploitation avec diligence, selon les réglementations techniques en vigueur ou, à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie pétrolière et gazière internationale, de manière à réaliser une récupération ultime optimale des ressources naturelles couvertes par son permis et ses concessions. Les droits et obligations d'Entrepreneur en ce qui concerne les engagements de travaux minima, les pratiques de conservation du gisement, les renouvellements du permis, l'extension de durée ou de superficie, les cessions, l'abandon et la renonciation seront tels qu'ils sont prévus par les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et précisés dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 12 : Engagement de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE s'engage :

1. à accorder au Titulaire sur demande de l'Entrepreneur la transformation du Permis de Prospection en Permis de Recherche et les renouvellements de son Permis dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application, ainsi que les articles 4 à 6 inclus et l'article 11 du Cahier des Charges ;
2. à attribuer des Concessions d'Exploitation au Titulaire dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application et par le Cahier des Charges ;
3. à ne pas soumettre le Titulaire et/ou l'Entrepreneur, directement ou indirectement, à un régime qui soit plus contraignant (comme défini ci-dessous) que le régime de droit commun en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention et dans le cadre de la réalisation des activités pétrolières prévues par la présente Convention, ses Annexes et le Contrat de Partage de Production ;
    a. soumettre le Titulaire et/ou l'Entrepreneur, directement ou indirectement, à un régime qui serait plus contraignant est défini comme étant un changement de toute loi tunisienne qui,
        i. modifie ou enfreint les dispositions de la présente Convention, de ses Annexes ou du Contrat de Partage de Production ; ou
        ii. augmente les obligations, les dettes ou les coûts de l'Entrepreneur au titre de la présente Convention ou du Contrat de Partage de Production.

4. à ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou droits fixes auxquels sont assujettis les Titres des Hydrocarbures, tels qu'ils sont fixés conformément au Code des Hydrocarbures au moment de la signature de la présente Convention si ce n'est pour les réviser proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie ;
5. À ce que tous les biens et marchandises importés en franchise conformément aux dispositions de l'article 116 du Code des Hydrocarbures puissent être réexportés également en franchise, sous réserve des restrictions qui pourraient être édictées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en période de guerre ou d'état de siège ;
6. À faire bénéficier le Titulaire et l'Entrepreneur pour le ravitaillement en carburants et combustibles de leurs navires et autres embarcations, du régime spécial prévu pour la marine marchande ;
7. À ce que le Titulaire, et l'Entrepreneur soient assujettis pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention à la procédure des changes prévue au Chapitre 2 Titre Sept du Code des Hydrocarbures, telle que précisée à l'Annexe B qui fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 13 : Commercialisation des Hydrocarbures extraits

Le Titulaire et l'Entrepreneur s'engagent à commercialiser les hydrocarbures extraits dans les meilleures conditions économiques possible. À cet effet, ils s'engagent à procéder à leur vente conformément aux dispositions de l'article 55 du Cahier des Charges.

ARTICLE 14 : Arbitrage

1. Tout litige découlant de ou survenant en rapport avec la présente Convention et ses Annexes entre l'Autorité Concédante et l'Entrepreneur, ainsi qu'avec toute société qui par la suite souscrit à la présente Convention, et qui ne peut être réglé de façon amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de survenance du différend, sera définitivement réglé en arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI ») en vigueur à la date à laquelle le litige a été soumis (le « Règlement »).

2. Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres et constitué conformément au Règlement, sauf que le troisième arbitre, qui assumera la présidence du tribunal arbitral, sera nommé conjointement par les co-arbitres et à défaut d'entente, par le Secrétariat de la Cour d'Arbitrage de la CCI. Le président du tribunal arbitral devra être d'une nationalité différente des Parties au litige.

3. Le siège du tribunal arbitral sera Paris (France), et la langue utilisée sera le français.

4. La sentence arbitrale sera définitive, exécutoire et sans appel pour les Parties. Les Parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence rendue et renoncent à toutes voies de recours conformément à l'Article 34.6 du Règlement. L'exequatur de la sentence pourra être demandé auprès de toute juridiction.

5. Dans la mesure du possible, et sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties continueront à exécuter leurs obligations en vertu de la présente Convention et ce nonobstant l'existence de tout différend ou début de procédure de règlement des différends. Les Parties conviennent qu'un tribunal arbitral constitué en vertu de la présente Convention, ou un arbitre d'urgence nommé en vertu des Règles, sera investi de l'autorité de prononcer des ordonnances de référé quant aux obligations des Parties dans l'attente de la résolution finale du litige.

6. Les Parties consentent à la jonction de deux ou plusieurs procédures arbitrales introduites en vertu de la présente Convention et de ses Annexes, et/ou en vertu du Contrat de Partage de Production, sur la demande de toute partie demanderesse ou défenderesse dans l'une ou l'autre de ces procédures arbitrales, même si les procédures arbitrales à joindre n'impliquent pas toutes les mêmes parties. Dans le cas de jonction de procédures arbitrales, celles-ci seront jointes à la procédure arbitrale introduite en premier, conformément au Règlement. Si les co-arbitres n'ont pas été confirmés dans le cadre de la première procédure arbitrale au moment de la consolidation, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et ETAP, dans la mesure où elles sont toutes deux partie à la procédure arbitrale consolidée, conviennent qu'elles désigneront conjointement un co-arbitre, et que l'autre co-arbitre sera désigné par l'Entrepreneur. Si ETAP et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ne parviennent pas à désigner conjointement un co-arbitre, le co-arbitre sera désigné par la Cour d'Arbitrage Internationale de l'CCI, sans pour autant priver l'Entrepreneur de son droit de désigner un co-arbitre. ETAP renonce irrévocablement à tout droit de demander l'annulation ou de résister à l'exécution d'une sentence arbitrale en invoquant le fait que le tribunal arbitral ait été constitué de cette manière.

Le tribunal arbitral pourra ordonner, à la demande de l'une des Parties, toutes mesures conservatoires.

Le tribunal arbitral est habilité à adjuger les coûts, honoraires, frais d'experts, témoins et à les allouer entre les Parties au différend.

7. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE convient de ne pas invoquer et renonce irrévocablement, dans les limites du droit, à toute immunité pour elle-même ou un quelconque de ses actifs, holdings, ou recettes en relation avec une quelconque procédure arbitrale ou action en justice associée découlant de ou survenant en relation avec la présente Convention et ses Annexes, ou le Contrat de Partage de Production, y compris toute action visant à reconnaître, appliquer, ou exécuter

une quelconque sentence arbitrale ou un jugement prononcé en relation avec la présente Convention et ses Annexes, ou le Contrat de Partage de Production. Cette renonciation comprend toute immunité dont l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ou un quelconque de ses actifs, holdings, ou recettes peuvent bénéficier dans une quelconque juridiction, qu'elle provienne a) d'une action en justice ; b) d'une signification d'un acte de procédure ; c) de la juridiction d'un quelconque tribunal arbitral ou cour de justice compétents, ou d) de la reconnaissance, de l'application, ou de l'exécution d'une quelconque sentence arbitrale ou jugement, et/ou d'une quelconque saisie-arrêt ou séquestre effectué avant ou après une quelconque sentence arbitrale ou jugement. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE reconnaît irrévocablement que l'exécution et les prestations fournies par elle dans le cadre de la présente Convention constituent des actions privées et commerciales et non pas des actes publics ou gouvernementaux.

ARTICLE 15 : Les Annexes de la Convention

Les annexes qui font partie intégrante de ladite Convention relative aux Travaux de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des gisements d'hydrocarbures sont :

- **Annexe A : le Cahier des Charges ;**
- **Annexe B : la Procédure des Changes ;**
- **Annexe C : Coordonnées des sommets du Permis et extrait de carte**

ARTICLE 16 : Extension en cas de Force Majeure

Si l'exécution des dispositions de la présente Convention, de ses Annexes, ou du Contrat de Partage de Production par une Partie est retardée en raison d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 58 du cahier des charges annexé à la présente convention, le délai prévu pour ladite exécution sera prorogé d'une période égale à celle durant laquelle la force majeure aura persisté. La durée de validité du Permis ou de la Concession, suivant le cas, sera prorogée en conséquence sans pénalités.

ARTICLE 17 : Textes de références

Les droits et obligations du Titulaire et de l'Entrepreneur sont ceux résultant du Code des Hydrocarbures, des textes l'amendant ou le modifiant et les textes réglementaires pris pour son application, en vigueur à la date de signature de la présente Convention et ceux résultant de ladite Convention.

ARTICLE 18 : Règles d'interprétation

– Les titres ne sont utilisés dans cette Convention et ses annexes que pour des raisons de commodité et ne seront pas considérés comme ayant une signification substantielle ou comme indiquant que toutes les dispositions de cette Convention se rapportant à un sujet quelconque figurent dans un article particulier.

– Les termes commençant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée par le Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 19 : La langue de rédaction de la Convention et ses Annexes

La présente Convention et ses Annexes sont rédigées en langue Française.

ARTICLE 20 : Enregistrement

La Convention Particulière et l'ensemble des textes qui lui sont annexés ainsi que le Contrat de Partage de Production sont dispensés des droits de timbre. Ils seront enregistrés sous le régime du droit fixe aux frais du Titulaire conformément aux dispositions de l'article 100.a du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 21 : Entrée en vigueur de la Convention et de ses Annexes

La présente Convention prend effet à dater de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de la loi l'approuvant.

Fait à Tunis le 28 JUIN 2019
En sept (7) exemplaires originaux

Pour l'ÉTAT TUNISIEN

Monsieur Slim FERIANI
Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES

ETAP 54, Avenue Mohamed V TUNIS

Monsieur Mohamed Ali KHELIL
Président-Directeur-Général

Pour Hunt Oil Company of Tunisia, LLC

Monsieur Mark GUNNIN
Président

Enregistré à la Recette des Finances Nelson Mandella
Le 26 AOUT 2019 Quittance N° 75162
Enregistrement N° 19702248
Reçu la somme de quatre mille neuf cent cinquante dinars
Le Receveur des Finances Nelson Mandella
Cachet et Signature

ANNEXE A

CAHIER DES CHARGES

Annexé à la présente Convention Particulière portant autorisation de Travaux de Prospection, d'Activités de Recherche et d'Activités d'Exploitation des Hydrocarbures dans le Permis dit « Hezoua » et toute Concession d'Exploitation qui en serait issue.

ARTICLE PREMIER : Objet du Cahier des Charges :

Le Présent Cahier des Charges qui fait partie intégrante de la Convention portant autorisation de Travaux de Prospection, d'Activités de Recherche et d'Activités d'Exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans le Permis Hezoua, ci-après dénommé « le Permis » et toute Concession d'Exploitation qui en serait issue, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ETAP ci-après désignée par l'expression « le Titulaire » et Hunt Oil Company of Tunisia, LLC, agissant en tant qu'Entrepreneur dans le cadre d'un Contrat de Partage de Production et désignée ci-après par l'expression « l'Entrepreneur, » :

1. effectueront des travaux ayant pour objet la Prospection et la Recherche des Hydrocarbures ;
2. procéderont dans le cas où ils découvriraient un gisement économiquement exploitable, au développement et à l'exploitation de ce gisement.

ARTICLE 2 : Délimitation du Permis

Le Permis est délimité conformément aux dispositions des Articles 10.2, 10.3 et 13.1 du Code des Hydrocarbures et comporte deux mille cent trente-quatre (2 134) périmètres élémentaires de quatre (4) kilomètres carrés (km^2) d'un seul tenant, soit huit mille cinq cent trente-six kilomètres carrés (8 536 km^2).

TITRE PREMIER

TRAVAUX DE PROSPECTION

ARTICLE 3 : Obligation de réalisation des travaux minima pendant la période de validité du Permis de Prospection

3.1 Durant la période de validité dudit Permis fixée à deux (2) ans, l'Entrepreneur s'engage à réaliser, à ses frais et risques, un programme de Travaux de Prospection comportant au moins :

- des études géologiques et géophysiques nécessaires pour définir la prospectivité sélectionnée à partir d'études de terrains potentiels, des études (gravité et magnétique), des études géochimiques de surface, de cartographie géologique de surface, des études de roches mères pour les roches mères de type conventionnel (non

pas non-conventionnel), des analyses de données de puits existantes (géochimie, pétrophysique, pétrologique etc.), et/ou toutes autres études selon le cas pour un budget estimatif de cinquante mille Dollars des États-Unis d'Amérique (50,000$ US) ;

- le retraitement et l'interprétation d'un minimum de 1000 km de données sismiques 2-D existantes pour un budget estimatif de cent cinquante mille Dollars des États-Unis d'Amérique (150 000 $ US) ;

- l'acquisition, le traitement et l'interprétation d'un minimum de 500 km de données sismiques 2D ou l'équivalent en sismique 3D pour un budget estimatif de quatre millions huit cent mille Dollars des États-Unis d'Amérique (4 800 000 $ US) ;

3.2 Au cas où l'Entrepreneur n'aurait pas réalisé le programme de travaux défini au présent article 3, il sera tenu de payer à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le montant nécessaire à l'accomplissement ou à l'achèvement des travaux susvisés.

Étant entendu que pour tout engagement de travaux non réalisé par l'Entrepreneur tel que défini au paragraphe 3.1 ci-dessus, l'Entrepreneur paiera à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le montant correspondant à payer pour l'accomplissement des travaux non réalisés.

Ledit montant sera réactualisé tous les ans en lui appliquant la variation constatée entre l'indice disponible le premier jour de l'année civile de réactualisation et l'indice de référence. L'indice utilisé est l'indice « Producers Price-Manufacturing Products-OECD Total » publié par l'OCDE. L'indice de référence est l'indice de l'année durant laquelle la Convention du Permis a été approuvée.

3.3 Tout nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses durant la période de validité du Permis et/ou dans le cadre d'une extension de ladite période de validité du Permis autres que ceux prévus à l'article 3.1 ci-dessus seront considérés, en cas de non-réalisation, comme des obligations initiales auxquelles s'appliqueront les dispositions du présent Article 3.

TITRE II

ACTIVITÉS DE RECHERCHE

ARTICLE 4 : Obligation de réalisation des travaux minima pendant la période initiale de validité du Permis de Recherche

4.1 En cas de transformation du permis de prospection en Permis de Recherche, l'Entrepreneur s'engage à réaliser, pendant la période initiale de validité du Permis

fixée à trois ans et demi (3,5), à ses frais et risques, le programme de travaux de recherche minimum suivant :

• Le forage d'un puits d'exploration qui atteindra une profondeur minimale de 3 500 mètres pour un budget estimatif de six millions cinq cent mille Dollars des États-Unis d'Amérique (6 500 000 $ US) ;

• Le forage d'un deuxième puits à l'option de l'Entrepreneur ;

4.2 Tout nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses découlant des dispositions de l'article 30 du Code, durant la période initiale de validité du Permis et/ou dans le cadre d'une extension de ladite période de validité initiale du Permis autre que prévu à l'Article 4.1 ci-dessus, sera considéré, en cas de non-réalisation, comme des obligations initiales auxquelles s'appliqueront les dispositions de l'Article 7 du Cahier des Charges et les articles 27, 36 et 37 du Code.

ARTICLE 5 : Justification des dépenses relatives aux Activités de Recherche exécutées

L'Entrepreneur est tenu de justifier vis-à-vis de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le montant des dépenses relatives aux Activités de Recherche effectuées par lui pendant la durée de validité du Permis.

ARTICLE 6 : Renouvellement du Permis

Conformément aux dispositions de la section IV du TITRE III du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par ladite section, le Titulaire, à la demande de l'Entrepreneur, aura droit à deux (2) périodes de renouvellement d'une durée de quatre (4) années chacune.

Pour la période du premier renouvellement, l'Entrepreneur s'engage à réaliser le programme minimum de travaux suivant :

- Le forage d'un (1) puits d'exploration qui atteindra une profondeur minimale de 3 500 mètres pour un budget estimatif de six millions cinq cent mille Dollars des États-Unis d'Amérique (6 500 000 $ US) ;
-

Pour la période du second renouvellement, l'Entrepreneur s'engage à réaliser le programme minimum de travaux suivant :

- Le forage d'un (1) puits d'exploration qui atteindra une profondeur minimale de 3 500 mètres pour un budget estimatif de six millions cinq cent mille Dollars des États-Unis d'Amérique (6 500 000 $ US) ;

Tout nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses découlant des dispositions de l'article 30 du Code, durant chaque période de renouvellement du Permis et/ou dans le cadre d'une quelconque extension de la période de renouvellement considérée, autre que prévu au présent Article 6, sera considéré comme s'inscrivant dans les obligations initiales de la période de renouvellement considérée, auxquelles s'appliqueront, en cas de non-réalisation, les dispositions de l'Article 7 du Cahier des Charges et des articles 27, 36 et 37 du Code.

ARTICLE 7 : Non-réalisation de l'obligation des travaux minima

Si l'Entrepreneur à la fin de l'une quelconque des périodes de validité du Permis n'a pas réalisé ses engagements relatifs aux travaux afférents à la période considérée, il sera tenu de verser à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le montant nécessaire à l'accomplissement ou à l'achèvement desdits travaux de recherche.

Étant entendu que le montant à payer, sera déterminé sur la base de ce qui suit :

- 4 800 000 $ US..... pour acquisition sismique non réalisée ;
- 6 500 000 $ US..... pour un forage de puits non réalisé.

Pour tout nouvel engagement le montant à payer sera déterminé sur la base du montant figurant dans la demande d'extension telle qu'approuvée par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en application des dispositions de l'article 30 du Code.

Ledit montant sera réactualisé tous les ans en lui appliquant la variation constatée entre l'indice disponible le premier jour de l'année civile de réactualisation et l'indice de référence. L'indice utilisé est l'indice « Producers Price-Manufacturing Products-OECD Total ». L'indice de référence est l'indice de l'année durant laquelle la Convention du Permis a été approuvée.

Ledit montant, ainsi que les modalités de son versement seront notifiés par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à l'Entrepreneur.

En cas de contestation, qui devra être formulée au plus tard 30 jours à compter de la date de la notification adressée à l'Entrepreneur, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et l'Entrepreneur désigneront d'un commun accord, un expert indépendant pour trancher le différend dans les 60 jours suivant la formulation de ladite contestation.

L'expert désigné devra rendre son verdict dans les 60 jours qui suivent sa nomination. Sa sentence sera immédiatement exécutoire.

Les frais et honoraires de l'expert désigné seront supportés, à parts égales, par l'Entrepreneur et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

TITRE III

DÉCOUVERTE ET EXPLOITATION D'UN GISEMENT D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8 : Octroi d'une Concession d'Exploitation

Si l'Entrepreneur fait la preuve d'une découverte et s'il a satisfait aux conditions fixées par le Code des Hydrocarbures et les textes réglementaires pris pour son application, le Titulaire à la demande de l'Entrepreneur aura le droit d'obtenir la transformation d'une partie du Permis en Concession d'Exploitation.

La Concession d'Exploitation sera instituée conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application et conformément aux conditions ci-après :

- Le périmètre sera choisi en fonction des bonnes pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale en tenant compte des résultats obtenus par l'Entrepreneur ;
- Le périmètre n'isolera pas une enclave fermée à l'intérieur de la Concession.

Il est entendu qu'en cas de découvertes situées à l'extérieur de la Concession d'Exploitation mais **à l'intérieur** du Permis de Recherche, le Titulaire aura le droit de requérir la transformation de ladite découverte en une Concession d'Exploitation englobant le périmètre de cette nouvelle découverte.

ARTICLE 9 : Obligation d'exploitation

L'Entrepreneur s'engage à exploiter l'ensemble de ses Concessions suivant les bonnes pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale et avec le souci d'en tirer le rendement optimum compatible avec une exploitation économique, et suivant des modalités qui, sans mettre en péril ses intérêts fondamentaux d'exploitant, serviraient au maximum les intérêts économiques de la Tunisie.

Si l'Entrepreneur fait la preuve qu'aucune méthode d'exploitation ne permet d'obtenir des hydrocarbures à partir d'un gisement à un prix de revient permettant, eu égard aux prix mondiaux desdits produits, une exploitation bénéficiaire, il sera relevé de l'obligation d'exploitation.

Le Titulaire et l'Entrepreneur ne bénéficient d'aucun droit d'exploitation de roches mères de pétrole non-conventionnelles.

ARTICLE 10 :Exploitation Spéciale à la demande de l'Autorité Concédante –

1. Si, dans l'hypothèse visée à l'**Article 9** ci-dessus, l'Autorité Concédante, soucieuse d'assurer le ravitaillement du pays en hydrocarbures, décidait quand même que ledit gisement devait être exploité, le Titulaire sera tenu de le faire, à condition que

l'AUTORITÉ CONCÉDANTE lui garantisse la vente des hydrocarbures produits à un juste prix couvrant ses frais directs et ses frais généraux d'exploitation, ses taxes de toutes espèces, sa quote-part des frais généraux du siège social (à l'exception de tous amortissements au titre des travaux de recherche antérieurs, de tous frais concernant des travaux de recherche exécutés ou à exécuter, dans le reste de la Concession ou dans la zone couverte par le Permis), et lui assure une marge bénéficiaire nette égale à dix pour-cent (10%) des dépenses mentionnées ci-dessus.

2. Si, toutefois, l'obligation résultant du paragraphe 1. du présent article conduisait le Titulaire à engager des dépenses de premier établissement jugées excessives au regard des programmes de développement normal de ses recherches et exploitations, ou dont l'amortissement normal ne pourrait pas être prévu avec une sécurité suffisante, le Titulaire et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE se concerteront pour étudier le financement de l'opération proposée.

Dans ce cas, le Titulaire ne sera jamais tenu d'augmenter contre son gré ses investissements dans une opération déterminée, si celle-ci n'est pas comprise dans ses programmes généraux de recherche et d'exploitation.

Si une telle augmentation des investissements devenait nécessaire, le Titulaire et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE se concerteraient pour étudier les modalités de son financement que l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sera appelée à assumer en partie ou en totalité.

3. Le Titulaire pourra, à tout instant, se désengager des obligations visées au présent article en renonçant à la partie de la concession à laquelle elles s'appliquent et ce, dans les conditions prévues à l'article 49 du présent Cahier des Charges.

De même, si une concession n'a pas encore été accordée, le Titulaire pourra, à tout instant, se désengager en renonçant à demander la concession et en abandonnant son Permis de recherche sur la structure considérée.

ARTICLE 11 :Renouvellement du Permis de Recherche en cas de découverte d'un gisement

À l'expiration de la période couverte par le deuxième renouvellement et si l'Entrepreneur a fait une découverte et a satisfait aux conditions définies dans le Code des Hydrocarbures et à ses obligations de travaux telles que définies à l'article 6 ci-dessus, le Titulaire, à la demande de l'Entrepreneur, aura droit à un troisième renouvellement du Permis pour une période de quatre (4) années.

Pour la troisième période de renouvellement, l'Entrepreneur s'engage à réaliser le programme de travaux minima suivant :

- Le forage d'un (1) puits d'exploration qui atteindra une profondeur minimale de 3 500 mètres pour un budget estimatif de six millions cinq cent mille Dollars des États-Unis d'Amérique (6 500 000 $ US) ;

Tout nouvel engagement de travaux et/ou de dépenses durant cette période de renouvellement du Permis et/ou dans le cadre d'une quelconque extension de ladite période de renouvellement du Permis, autre que prévu au présent Article 11, s'inscrit dans les obligations initiales de ladite période de renouvellement auxquelles s'appliqueront, en cas de non-réalisation, les dispositions de l'article 7 du Cahier des Charges ci-dessus et des articles 36 et 37 du Code.

TITRE IV

REDEVANCE PROPORTIONNELLE A LA PRODUCTION DES HYDROCARBURES

ARTICLE 12 : Redevance due sur les Hydrocarbures liquides

1. La redevance proportionnelle aux quantités des Hydrocarbures liquides produites par le Titulaire à l'occasion de ses Activités de Recherche ou d'Exploitation est acquittée dans le cas de paiement en espèces ou livrée gratuitement en cas de paiement en nature à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, en un point dit « point de perception » qui est défini à l'article 14 du présent Cahier des Charges, avec les ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles les mesures ont été effectuées.

2. La production liquide au titre de laquelle est due la redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production. Les méthodes utilisées pour les mesures seront proposées par l'Entrepreneur, agréées par le Titulaire et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, et elles répondront aux standards internationaux. Ces mesures seront faites suivant un horaire à fixer en fonction des nécessités de services du chantier. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.

3. La redevance proportionnelle à la production sera liquidée mensuellement. Elle devra être perçue au cours de la première quinzaine du mois suivant celui au titre duquel elle est due. Le Titulaire transmettra à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE un « relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance » avec toutes les justifications utiles dans lesquelles seront prises en compte les mesures contradictoires de production.

   Après vérification et correction, s'il y a lieu, le relevé ci-dessus mentionné sera arrêté par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

ARTICLE 13 : Choix du mode de paiement de la redevance proportionnelle à la production

Le choix du mode de paiement de la Redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature, appartient à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

En ce qui concerne les Hydrocarbures liquides, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE notifiera au Titulaire, au plus tard le 30 Juin de chaque année, son choix du mode de paiement et dans le cas de paiement en nature, son choix des points de livraison

visés aux Articles 15 et 16 du présent Cahier des Charges. Ce choix sera valable pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année suivante.

Si l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ne notifie pas son choix dans le délai imparti, elle sera réputée avoir choisi le mode de paiement en nature.

En ce qui concerne le gaz, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et le Titulaire se concerteront en vue de fixer le mode de paiement et les périodes de son application.

ARTICLE 14 : Modalités de perception en espèces de la redevance proportionnelle sur les Hydrocarbures liquides

1. Si la redevance proportionnelle est perçue en espèces, son montant sera liquidé mensuellement en prenant pour base, d'une part, le relevé arrêté par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 12 du présent Cahier des Charges et d'autre part, la valeur des Hydrocarbures liquides déterminée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur le champ de production, ci-après désigné « point de perception ». Il est convenu que ce montant s'établira en fonction des prix des ventes effectivement réalisées conformément à l'article 55 du présent Cahier des Charges, diminués des frais de transport [mais non de la Redevance des Prestations Douanières (RPD)], à partir desdits réservoirs jusqu'à bord des navires.
2. Le prix appliqué pour chaque catégorie d'hydrocarbures assujettis à la redevance sera le prix visé au paragraphe 3. du présent article pour toute quantité vendue par le Titulaire pendant le mois considéré, corrigé par des ajustements appropriés de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence stipulées au paragraphe 1 ci-dessus et adoptées pour la liquidation de la redevance.
3. Le prix de vente sera le prix que le Titulaire aura effectivement reçu conformément à l'article 55 du présent Cahier des Charges et à l'article 50.1 du Code des Hydrocarbures en ce qui concerne les ventes effectuées pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne.
4. Les prix unitaires à appliquer pour le mois en question seront calculés conformément à l'article 55 du présent Cahier des Charges et seront communiqués par le Titulaire en même temps que le relevé mensuel mentionné au paragraphe 3 de l'article 12 du présent Cahier des Charges.

   Si le Titulaire omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans le délai imparti, ceux-ci seront fixés d'office par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, suivant les principes définis aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et sur la base des éléments d'information en sa possession.

ARTICLE 15 : Modalités de perception en nature de la redevance proportionnelle sur les Hydrocarbures liquides

1. Si la redevance proportionnelle sur les Hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle le sera au « point de perception » défini à l'article 14 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être livrée en un autre point dit « point de livraison », suivant les dispositions prévues au présent Article.

2. En même temps qu'il adressera à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le relevé visé au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus, le Titulaire fera connaître les quantités des différentes catégories d'Hydrocarbures liquides constituant la redevance proportionnelle et l'emplacement précis où ils seront stockés.

3. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE peut choisir, comme point de livraison des Hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, soit le point de perception, soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipelines principaux du Titulaire et de l'Entrepreneur.

   L'AUTORITÉ CONCÉDANTE aménagera à ses frais les installations de réception adéquates, au point convenu pour la livraison. Elles seront adaptées à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

4. Sous réserve d'un accord entre l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, le Titulaire et l'Entrepreneur, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra demander au Titulaire et à l'Entrepreneur de construire les installations de perception visées ci-dessus, mais cette demande sera limitée exclusivement à l'étendue des installations normales situées près des champs de production. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE devra alors fournir les matériaux nécessaires et rembourser au Titulaire et à l'Entrepreneur les débours réels en la monnaie dans laquelle les dépenses auront été encourues.

5. Le titre et les risques relatifs aux Hydrocarbures liquides, constituant la redevance en nature, deviendront la propriété de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à partir du « point de perception » et seront livrés par le Titulaire à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE au point de livraison fixé par cette dernière. Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est-à-dire qu'il est situé en dehors du réseau général de transport du Titulaire et de l'Entrepreneur, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE remboursera à l'Entrepreneur le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison, y compris la part d'amortissement de ses installations et les frais des assurances contre les pertes et la pollution qui doivent être obligatoirement souscrites .

6. L'enlèvement des Hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature sera fait au rythme concerté chaque mois entre le Titulaire et l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Sauf en cas de force majeure, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE devra aviser le Titulaire au moins dix (10) jours à l'avance des modifications qui pourraient affecter le programme de chargement prévu.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE fera en sorte que les quantités d'hydrocarbures constituant la redevance due pour le mois écoulé soient enlevées d'une manière régulière dans les trente (30) jours qui suivront la remise par le Titulaire de la communication visée au paragraphe 2 du présent article.

Toutefois, un plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois pourra être arrêté d'un commun accord.

Si les quantités d'hydrocarbures constituant la redevance ont été enlevées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE dans un délai de trente (30) jours, le Titulaire n'aura droit à aucune indemnisation.

Toutefois, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE se réserve le droit d'exiger du Titulaire une prolongation de ce délai de trente (30) jours pour une nouvelle période qui ne pourra dépasser soixante (60) jours.

La facilité ainsi donnée donnera lieu à contrepartie, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE devra payer au Titulaire une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance, rémunérant les charges additionnelles subies de ce fait par le Titulaire.

7. Dans tous les cas, le Titulaire ne pourra pas être tenu de prolonger la facilité visée au paragraphe 5 du présent article, au-delà de l'expiration d'un délai total de quatre-vingt-dix (30 + 60) jours.

   Passé ce délai, il sera considéré que la redevance n'est plus payée en nature. Le Titulaire aura le droit, en conséquence, de vendre les quantités non enlevées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sur le marché du pétrole avec obligation de remettre à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE les produits de la vente dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

8. Dans le cas où les dispositions prévues au paragraphe 6 du présent article, sont mises en application plus de deux (2) fois au cours du même exercice, le Titulaire pourra exiger que la redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin de l'exercice considéré.

ARTICLE 16 : Redevance due sur les Hydrocarbures gazeux

1. Le Titulaire acquittera en cas de paiement en espèces ou livrera gratuitement en cas de paiement en nature à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE une redevance proportionnelle à la production des hydrocarbures gazeux calculée suivant les dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application.

BRLL

La redevance sera perçue :

- Soit en espèces sur les quantités de gaz vendu par le Titulaire. Le prix de vente à considérer est celui pratiqué par le Titulaire conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Cahier des Charges, après les ajustements nécessaires pour ramener les quantités considérées au « point de perception ». Ce point de perception est l'entrée du gazoduc principal de transport du gaz.
- Soit en nature sur les quantités de gaz produit par le Titulaire, mesurées à la sortie des installations de traitement. Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le Titulaire et agréées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE sera informée en temps utile de la date à laquelle il sera procédé à la mesure du gaz produit. Elle pourra se faire représenter lors des opérations de mesure et procéder à toutes vérifications contradictoires.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra choisir comme point de livraison, soit le point de perception tel que défini au paragraphe précédent, soit tout autre point situé à l'un des terminus des gazoducs principaux du Titulaire et de l'Entrepreneur, dans les mêmes conditions que celles indiquées aux paragraphes 3 à 5 de l'article 15 ci-dessus.

2. Si le Titulaire et l'Entrepreneur décident d'extraire, sous la forme liquide, certains hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE percevra la redevance après traitement. La redevance sur ces produits liquides sera perçue, soit en nature, soit en espèces, à partir d'un « point de perception secondaire » qui sera celui où les produits liquides sont séparés du gaz.

Dans le cas où le paiement de la redevance s'effectue en nature, un point de livraison différent pourra être choisi par accord mutuel. Ce point de livraison devra nécessairement coïncider avec une des installations de livraison prévues par le Titulaire pour ses propres besoins.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE remboursera sa quote-part des frais de manutention et de transport dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 4 et 5 de l'article 15 ci-dessus.

Dans le cas où la redevance est perçue en espèces, elle sera calculée sur la base du prix de vente effectif pratiqué, corrigé par les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix du paiement de la redevance, en espèces ou en nature, sera fait dans les mêmes conditions prévues à l'article 13 ci-dessus pour les Hydrocarbures liquides.

3. Sauf interdiction motivée de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, la gazoline naturelle séparée par simple détente et stabilisée sera considérée comme un Hydrocarbure liquide, qui peut être remélangé au pétrole brut.

Un plan d'enlèvement portant sur des périodes de six (6) mois pourra être arrêté d'un commun accord, qu'il s'agisse de la redevance payée en gazoline naturelle, ou de l'écoulement dudit produit pour les besoins de l'économie tunisienne.

4. Le Titulaire et l'Entrepreneur n'auront l'obligation :
   - ni de dégazoliner au-delà de ce qui serait nécessaire pour rendre le gaz marchand, dans la mesure où ils auront trouvé un débouché commercial pour ledit gaz ;
   - ni de stabiliser ou de stocker la gazoline naturelle ;
   - ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage.
5. Dans le cas où l'AUTORITÉ CONCÉDANTE choisit de percevoir la redevance en nature, elle devra fournir à ses propres frais aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ils deviennent disponibles au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de traitement. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer le stockage de ces liquides au Titulaire.
6. Dans le cas où l'AUTORITÉ CONCÉDANTE choisit de percevoir la redevance en espèces, cette redevance sera liquidée mensuellement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 et de l'article 14 ci-dessus.
7. Si l'AUTORITÉ CONCÉDANTE n'est pas en mesure de recevoir la redevance en nature dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 du présent article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature soit pour toutes les quantités correspondant à la redevance due ou pour la partie de ces quantités pour laquelle elle ne dispose pas de moyens de réception adéquats.

TITRE V

INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU TITULAIRE ET DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 17 : Facilités données au Titulaire et à l'Entrepreneur pour leurs installations annexes

Conformément aux dispositions des Articles 84 à 90 du Code des Hydrocarbures, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE donnera au Titulaire et à l'Entrepreneur toutes facilités en vue d'assurer à leurs frais, d'une manière rationnelle et économique, la prospection, la recherche, la production, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant de leurs recherches et de leurs exploitations, ainsi que toute opération ayant pour objet le traitement desdits produits en vue de les rendre marchands.

Ces facilités porteront, dans la mesure du possible, sur :

a. L'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement ou à proximité des usines de traitement,

b. Les installations de traitement du gaz brut,

c. Les communications routières, ferroviaires, aériennes et maritimes, ainsi que les raccordements aux réseaux routiers, ferrés, aériens et maritimes,

d. Les pipelines, stations de pompage et toutes installations de transport des hydrocarbures en vrac,

e. Les postes d'embarquement situés sur le domaine public maritime ou sur le domaine public des ports maritimes ou aériens,

f. Les télécommunications et les raccordements aux réseaux de télécommunications tunisiens,

g. Les branchements sur les réseaux de distribution d'énergie et sur les lignes privées de transport d'énergie,

h. Les alimentations en eau potable et à usage industriel.

ARTICLE 18 : Installations n'ayant pas un caractère d'intérêt public

1. L'Entrepreneur établira, à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires à ses recherches et à ses exploitations et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur du permis et des concessions qui en seraient issues.

Installations n'étant en l'espèce pas considérées comme revêtant un caractère d'intérêt public :

a. les moyens de stockage sur les champs de production situés sur la terre ferme ou en mer,

b. les « pipelines » assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz à partir des puits et son acheminement jusqu'aux réservoirs de stockage ou aux centres de traitement,

c. les « pipelines » d'évacuation permettant le transport du pétrole brut par chemin de fer, par route ou par mer, ainsi que les gazoducs depuis les centres de traitement et de stockage jusqu'au point de chargement,

d. les réservoirs de stockage aux points de chargement,

e. les installations d'embarquement en vrac par pipelines permettant le chargement des navires,

f. les adductions particulières d'eau dont le Titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession,

g. les lignes privées de transport d'énergie électrique,

h. les pistes, routes de service et voies ferrées pour l'accès terrestre et aérien aux chantiers du Titulaire et de l'Entrepreneur,

i. les télécommunications entre les chantiers du Titulaire et de l'Entrepreneur,

j. d'une manière générale, les installations industrielles, les ateliers et les bureaux destinés à l'usage exclusif du Titulaire et de l'Entrepreneur, et qui constituent des dépendances légales de leur entreprise.

k. le matériel de transport terrestre, aérien et maritime propre au Titulaire et à l'Entrepreneur leur permettant l'accès à leurs chantiers,

2. Pour les installations visées aux alinéas (c), (e), (f) et (g) du paragraphe 1 du présent article, le Titulaire et l'Entrepreneur seront tenus, si l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le leur demande, de laisser des tierces personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes :

   a. L'Entrepreneur ne sera tenu ni de construire, ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres ne le nécessitent ;

   b. Les besoins propres du Titulaire et de l'Entrepreneur seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;

   c. L'utilisation desdites installations par des tiers ne gênera pas l'exploitation faite par l'Entrepreneur pour ses propres besoins ;

   d. Les tiers utilisateurs paieront au Titulaire et à l'Entrepreneur une juste indemnité pour le service rendu.

Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition du Titulaire et de l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et des textes réglementaires pris pour son application.

3. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE se réserve le droit d'imposer à l'Entrepreneur de conclure, avec des tiers titulaires de Permis ou de concessions, des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas (c), (e), (f), (g) et (h) du paragraphe 1 du présent article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées.

4. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue d'accorder à l'Entrepreneur les autorisations nécessaires pour exécuter les travaux relatifs aux installations visées au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE 19 : Utilisation par le Titulaire et par l'Entrepreneur des équipements et de l'outillage publics existants

Le Titulaire et l'Entrepreneur seront admis à utiliser, pour leurs recherches et leurs exploitations, tous les équipements et outillage publics existant en Tunisie,

suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur un pied de stricte égalité avec les autres usagers.

ARTICLE 20 : Installations à caractère d'intérêt public établies par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à la demande de l'Entrepreneur

1. Lorsque l'Entrepreneur justifie avoir besoin, pour développer son industrie de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures, de compléter les équipements et l'outillage publics existants ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public, il devra en informer l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

   L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, le Titulaire, et l'Entrepreneur s'engagent à se concerter pour trouver la solution optimale susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par l'Entrepreneur, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le domaine public et les services publics en question.

2. Sauf dispositions contraires prévues aux Articles 24, 25 et 26 du présent Cahier des Charges, les Parties conviennent d'appliquer les modalités ci-dessous :

a. L'Entrepreneur fera connaître à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ses besoins concernant les installations dont il demande l'établissement.

   Il appuiera sa demande par une note justifiant la nécessité desdites installations et par un projet d'exécution précis.

   Il y mentionnera les délais d'exécution qu'il se serait fixés s'il était chargé lui-même de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux plans généraux de développement de ses opérations en Tunisie, tels qu'ils auront été exposés par lui dans les rapports et comptes rendus qu'il est tenu de présenter à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en application du Titre V du présent Cahier des Charges.

b. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE est tenue de faire connaître à l'Entrepreneur dans un délai de trois (3) mois, ses observations sur l'utilité des travaux, sur les dispositions techniques envisagées par l'Entrepreneur et sur ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux seront exécutés.

   L'AUTORITÉ CONCÉDANTE se réserve le droit, soit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution à l'Entrepreneur.

c. Si l'AUTORITÉ CONCÉDANTE décide d'exécuter elle-même les travaux demandés, elle précisera si elle entend assurer elle-même le financement des travaux de premier établissement, ou bien si elle entend imposer à l'Entrepreneur de lui rembourser tout ou partie de ses dépenses.

Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur sera tenu de rembourser à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE la totalité ou la part convenue des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles qui commencent à courir le mois suivant la présentation des décomptes, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

d. Dans les cas visés à l'alinéa (c) du présent article, les projets d'exécution seront mis au point d'un commun accord entre les parties, conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière internationale, et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Les projets seront approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, après avoir entendu l'Entrepreneur. Il sera tenu compte des observations de ce dernier dans la plus large mesure possible. L'Entrepreneur aura le droit de retirer sa demande s'il juge la participation financière qui lui est imposée trop élevée.

S'il accepte la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sera tenue d'exécuter les travaux avec diligence et d'assurer la mise en service des ouvrages dans un délai normal, eu égard aux besoins légitimes exprimés par l'Entrepreneur et aux moyens d'exécution susceptibles d'être mis en œuvre.

3. Les ouvrages ainsi réalisés seront mis à la disposition de l'Entrepreneur pour la satisfaction de ses besoins, mais sans que celui-ci puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE ou tout autre établissement public, office ou concessionnaire désigné par celle-ci, en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement, dans les conditions qui seront fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution.

L'Entrepreneur, en contrepartie de l'usage desdites installations, payera à l'exploitant les taxes d'usage et péages qui seront fixés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, après avoir entendu l'Entrepreneur. Ces taxes et péages devront être les mêmes que ceux pratiqués en Tunisie pour des services publics ou des entreprises similaires, s'il en existe. À défaut, ils seront fixés conformément aux dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 2 de l'article 18 du présent Cahier des Charges.

Au cas où l'Entrepreneur aurait, comme il est stipulé à l'alinéa (c) du paragraphe 2 du présent Article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans la même proportion dans le calcul des péages et taxes d'usage.

ARTICLE 21 : Installations présentant un intérêt public exécutées par l'Entrepreneur (concession ou autorisation d'utilisation d'outillage public)

Dans le cas visé à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 20 du présent Cahier des Charges où l'AUTORITÉ CONCÉDANTE décide de confier à l'Entrepreneur l'exécution des travaux présentant un intérêt public, celui-ci bénéficiera, pour les travaux considérés d'une concession ou d'une autorisation d'utilisation d'outillage public.

1. S'il existe déjà une législation en la matière pour le type d'installations en question, on s'y référera,
2. S'il n'en existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux articles 24, 25 et 26 du présent Cahier des Charges, on appliquera les dispositions générales ci-dessous :

   - La concession ou l'autorisation d'utilisation d'outillage public sera accordée dans un acte séparé, distinct de l'arrêté de Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures.

     La construction des installations et leur exploitation seront assurées par l'Entrepreneur à ses risques et périls.

     Les projets y afférents seront établis par l'Entrepreneur et approuvés par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

     L'AUTORITÉ CONCÉDANTE approuvera de même les mesures de sécurité et d'exploitation prises par l'Entrepreneur.

     Les ouvrages construits par l'Entrepreneur sur le domaine de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics feront retour de droit à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à la fin de la Concession d'Exploitation d'Hydrocarbures.

   - La concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public comportera l'obligation pour le Titulaire et l'Entrepreneur de mettre leurs ouvrages et installations à la disposition de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et du public ; étant entendu que le Titulaire et l'Entrepreneur auront le droit de satisfaire leurs propres besoins en priorité, avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est stipulé à l'alinéa (d), du paragraphe 2 de l'article 18 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 22 : Durée des autorisations et des concessions consenties pour les installations annexes de l'Entrepreneur

1. Des concessions et des autorisations d'occupation du domaine public, de l'utilisation de l'outillage public et de location du domaine privé de l'État, seront

accordées à l'Entrepreneur pour la durée de validité du Permis de recherche conformément aux procédures en vigueur.

Elles seront automatiquement renouvelées à chaque renouvellement du permis ou d'une portion du permis.

Elles seront automatiquement prorogées, si le Titulaire obtient une ou plusieurs Concessions d'Exploitation d'Hydrocarbures, accordées conformément à l'article 8 du présent Cahier des Charges et jusqu'à expiration de la dernière Concession.

2. Si, toutefois, l'ouvrage motivant la concession ou l'autorisation d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'État ou la concession ou l'autorisation d'utilisation de l'outillage public cessait d'être utilisé par l'Entrepreneur, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE se réserve les droits définis ci-dessous :

   a. Lorsque l'ouvrage susvisé cessera définitivement d'être utilisé par l'Entrepreneur, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE prononcera d'office l'annulation de la concession ou de l'autorisation d'utilisation de l'outillage public ou d'occupation correspondante ;

   b. Lorsque l'ouvrage susvisé n'est que momentanément inutilisé, l'Entrepreneur pouvant ultérieurement avoir besoin d'en reprendre l'utilisation, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE aura le droit de l'utiliser provisoirement sous sa responsabilité soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle.

Toutefois, l'Entrepreneur reprendra l'usage dudit ouvrage dès que celui-ci deviendra à nouveau nécessaire pour ses travaux de recherche ou d'exploitation.

ARTICLE 23 : Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la Concession d'Exploitation des Hydrocarbures

Dans tous les cas, les règles imposées à l'Entrepreneur pour l'utilisation d'un service public, pour l'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'État et pour les concessions ou les autorisations d'utilisation de l'outillage public, seront celles en vigueur à l'époque considérée, en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du domaine public et des biens de l'État.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à versement par l'Entrepreneur des droits d'enregistrement, taxes et redevances applicables au moment de leur octroi conformément aux procédures en vigueur.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux en vigueur en la matière. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE s'engage à ne pas instituer à l'occasion de la délivrance des concessions ou des autorisations susvisées et au détriment de l'Entrepreneur, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes de l'Entrepreneur d'une manière discriminatoire, et

constituant des taxes ou impôts additionnels n'ayant plus le caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

ARTICLE 24 : Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau

1. L'Entrepreneur est censé connaître parfaitement les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, ou à usage industriel ou agricole, dans le périmètre couvert par le permis initial tel que défini à l'article 2 du présent Cahier des Charges.

2. L'Entrepreneur pourra, s'il le demande, souscrire des abonnements temporaires ou permanents aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou à usage industriel, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits que ces réseaux peuvent assurer.

   Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics concernés.

   Les raccordements seront établis sur la base de projets approuvés par les services compétents du Ministère de l'Agriculture à la demande du Titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux raccordements sur le terrain.

3. Lorsque l'Entrepreneur aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation de ses chantiers et notamment de ses sondages en eau, et lorsque les besoins légitimes de l'Entrepreneur ne pourront pas être satisfaits d'une façon économique par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE s'engage à lui donner toutes facilités d'ordres technique et administratif, dans le cadre des dispositions prévues par le Code des Eaux en vigueur, et sous réserve des droits qui pourront être reconnus à des tiers pour effectuer les travaux nécessaires pour l'adduction et le captage des eaux du domaine public.

   Les ouvrages de captage d'eau exécutés par l'Entrepreneur en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'État sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque l'Entrepreneur aura cessé de les utiliser. Les ouvrages d'adduction ne sont pas concernés par la présente disposition.

4. Lorsque l'Entrepreneur aura besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers et/ou de ses installations annexes, et dans le cas où il ne peut obtenir que ses besoins légitimes soient satisfaits d'une manière suffisante, économique, durable et sûre par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, les parties conviennent de se concerter pour rechercher la manière de satisfaire les besoins légitimes de l'Entrepreneur.

5. L'Entrepreneur s'engage à se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie.

   Si, par contre, les forages de l'Entrepreneur aboutissent à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié dans l'inventaire des ressources hydrauliques et n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE réservera à l'Entrepreneur la priorité dans l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans ledit système.

   Néanmoins, il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, ni s'étendre au-delà des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation des installations de l'Entrepreneur et de leurs annexes.

6. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra demander à l'Entrepreneur de forer des puits pour exploiter en exclusivité les nappes d'eau jugées exploitables existantes dans le périmètre du Permis, étant entendu que les dépenses engagées à ce titre seront à la charge de l'État Tunisien.

ARTICLE 25 : Dispositions applicables aux voies ferrées

L'Entrepreneur, pour la desserte de ses chantiers, de ses pipelines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements de voies ferrées particuliers et les raccorder aux réseaux ferrés publics.

Les projets d'exécution définitifs de ces embranchements seront établis par l'Entrepreneur conformément aux conditions de sécurité et aux conditions techniques applicables aux réseaux publics tunisiens. Ces projets seront approuvés par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE après enquête parcellaire.

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE se réserve le droit de modifier les tracés proposés par l'Entrepreneur, pour tenir compte des résultats de l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court et selon les bonnes pratiques dans l'industrie pétrolière internationale, les installations de l'Entrepreneur aux réseaux publics.

ARTICLE 26 : Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritime

1. Lorsque le Titulaire et l'Entrepreneur auront à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, ils se concerteront avec l'AUTORITÉ CONCÉDANTE pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions susceptibles de satisfaire leurs besoins légitimes.

La préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce sauf cas exceptionnels où la solution la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine.

2. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE s'engage à donner toute facilité au Titulaire et à l'Entrepreneur dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la police des ports maritimes et par les règlements particuliers des ports de commerce de la Tunisie, et sur un même pied d'égalité avec les autres exploitants d'hydrocarbures pour qu'ils puissent disposer le cas échéant :
   - des plans d'eau du domaine public des ports,
   - d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptibles de recevoir sur ducs-d'albe, les navires-citernes usuels,
   - des terre-pleins du domaine public des ports nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage.
3. Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, les installations (y compris les pipelines flottants) seront construites, balisées et exploitées par l'Entrepreneur à ses frais sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Les dispositions ainsi adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sur proposition de l'Entrepreneur.

ARTICLE 27 : Dispositions applicables aux centrales électriques

Les centrales électriques installées par l'Entrepreneur ainsi que ses réseaux de distribution d'énergie sont considérés comme des dépendances légales de l'entreprise et seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

L'Entrepreneur produisant de l'énergie électrique pour l'alimentation de ses chantiers pourra céder au prix de revient tout excédent de puissance par rapport à ses besoins propres à un organisme désigné par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

ARTICLE 28 : Substances minérales autres que les Hydrocarbures liquides ou gazeux

Si l'Entrepreneur, à l'occasion de ses Activités de Recherche ou de ses Activités d'Exploitation d'hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sans pouvoir séparer l'extraction des hydrocarbures, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, le Titulaire et l'Entrepreneur se concerteront pour examiner si lesdites substances minérales doivent être séparées et conservées.

Toutefois, l'Entrepreneur ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer et de conserver les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux si leur séparation et leur conservation s'avèrent être des opérations trop onéreuses ou trop difficiles.

ARTICLE 29 : Installations diverses

Ne seront pas considérées comme des dépendances légales de l'entreprise de l'Entrepreneur :

- les installations de traitement des Hydrocarbures liquides, solides ou gazeux et en particulier les raffineries,
- les installations de distribution au public de combustibles liquides ou gazeux.

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de l'entreprise de l'Entrepreneur les installations de premier traitement des hydrocarbures extraits, aménagés par lui en vue de permettre le transport et la commercialisation desdits hydrocarbures et notamment les installations de « dégazolinage » des gaz bruts.

BBK

TITRE VI
SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 30 : Documentation fournie à l'Entrepreneur par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'AUTORITE CONCEDANTE fournira à l'Entrepreneur les documents et les données en sa possession relatifs à la zone du Permis de Recherche et concernant :

- le cadastre et la topographie,
- la géologie générale,
- la géophysique,
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydrauliques,
- les forages,

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE offrira son assistance à l'Entrepreneur pour ce qui est de l'identification des propriétaires de terrains relatifs à la zone du Permis de Recherche.

Cependant l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ne fournira pas à l'Entrepreneur des renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale ou des renseignements fournis par les titulaires de permis et/ou de concessions en cours de validité et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment des intéressés.

ARTICLE 31 : Contrôle technique

L'Entrepreneur sera soumis à la surveillance de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE suivant les dispositions prévues au Code des Hydrocarbures dans les conditions précisées aux Articles 33 à 46 ci-après.

ARTICLE 32 : Application du Code des Eaux

L'Entrepreneur, tant pour ses Activités de Recherche que pour ses Activités d'Exploitation, se conformera aux dispositions de la législation tunisienne en vigueur relatives aux eaux du domaine public et dans les conditions précisées par les dispositions du présent Cahier des Charges.

Les eaux que l'Entrepreneur pourrait découvrir au cours de ses travaux restent classées dans le domaine public. Elles ne sont susceptibles d'utilisation permanente, par lui, qu'en se conformant à la procédure d'autorisation ou de concession prévue par le Code des Eaux.

L'Entrepreneur prendra toutes mesures appropriées en concertation avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture en vue de protéger les nappes aquifères.

Le Ministère de l'Agriculture se réserve le droit d'arrêter ou d'interdire tout forage si les dispositions prises ne sont pas susceptibles d'assurer la conservation des nappes artésiennes.

L'Entrepreneur sera tenu de communiquer aux services compétents du Ministère de l'Agriculture tous les renseignements qu'il aura pu obtenir à l'occasion de ses forages sur les nappes d'eau rencontrées par lui (position, niveau statique, analyses, débit) dans les formes que lui seront prescrites.

ARTICLE 33 : Accès aux chantiers

L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra, à tout moment, déléguer sur les chantiers de l'Entrepreneur, et à la charge de celui-ci, un agent qui aura libre accès à toutes les installations et à leurs dépendances légales en vue de s'assurer du progrès des travaux, procéder aux mesures et jaugeages des hydrocarbures et, d'une façon générale, vérifier que les droits et intérêts de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE sont sauvegardés.

ARTICLE 34 : Obligation de rendre compte des travaux

a. L'Entrepreneur adressera à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, trente (30) jours au moins avant le commencement des travaux :

- le programme de prospection géophysique projeté qui doit comprendre notamment une carte mettant en évidence le maillage à utiliser ainsi que le nombre de kilomètres à acquérir et la date du commencement des opérations et leurs durées approximatives ;
- un rapport d'implantation et un plan de forage pour tout forage d'exploration ou de développement.

  Le rapport d'implantation précisera :

  - les objectifs recherchés par le forage et les profondeurs prévues,
  - l'emplacement du forage projeté, défini par ses coordonnées géographiques avec un extrait de carte annexé,
  - une description sommaire du matériel employé,
  - les prévisions géologiques relatives aux terrains traversés,
  - le programme minimum des opérations de carottage et de diagraphies,
  - le programme envisagé pour les tubages,
  - les dispositions envisagées pour l'alimentation en eau.
  - Le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement, les procédés que l'Entrepreneur prévoit d'utiliser pour mettre le ou les puits en exploitation.

b. L'Entrepreneur adressera à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, un rapport journalier sur l'avancement de ses travaux en cours en matière de campagne sismique et de travaux de forage et de construction.

L'Entrepreneur remettra une copie des enregistrements d'acquisition sismique et de forage et d'évaluation de puits effectués à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE aussitôt que possible.

c. Le carnet de forage :

L'Entrepreneur est tenu de tenir sur tout chantier de forage un carnet paginé et paraphé, d'un modèle agréé par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE où seront notées au fur et à mesure des travaux, sans blanc ni grattage, les conditions d'exécution de ces travaux et en particulier :

- la nature et le diamètre de l'outil ;
- l'avancement du forage ;
- les paramètres de forage ;
- la nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales telles que carottage, alésage, changement d'outils et instrumentation ;
- les indices et incidents significatifs de toute nature.

Ce carnet sera tenu sur place à la disposition des agents de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

ARTICLE 35 : Contrôle technique des forages

1. En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation visé à l'article 34 ci-dessus, l'Entrepreneur devra exécuter toutes les mesures appropriées afin de déterminer les caractéristiques des formations géologiques pénétrées et des éventuelles carottes.
2. Une collection des déblais de forage et des éventuelles carottes sera constituée par l'Entrepreneur et tenue par lui en un lieu convenu à l'avance, à la disposition de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

   L'Entrepreneur aura le droit de prélever sur les carottes et les déblais de forages tous les échantillons dont il aura besoin pour effectuer des tests, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

   Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi opéré ne portera que sur une fraction de carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection et être examiné par les agents de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. À défaut et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Dans le cas où cet examen préalable serait impossible un compte rendu spécial en sera fait à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection par le Titulaire ou par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE après avoir subi les examens et analyses. L'Entrepreneur conservera soigneusement le reste des déblais et carottes pour que l'AUTORITÉ CONCÉDANTE puisse à son tour prélever des échantillons pour sa collection et ses propres examens et analyses.

Toutes les carottes et tous les déblais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par l'Entrepreneur aussi longtemps qu'il le jugera utile. Ils seront mis par lui à la disposition de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE au plus tard à l'expiration du Permis.

3. L'Entrepreneur informera l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, dans un délai suffisant pour que celle-ci puisse s'y faire représenter, de toutes opérations importantes telles que diagraphies, tubage, trou de forage, cimentation et essais de mise en production.

   L'Entrepreneur avisera l'AUTORITÉ CONCÉDANTE de tout incident grave susceptible de compromettre la poursuite d'un forage ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

4. L'Entrepreneur fournira à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE une copie des rapports sur les examens faits sur les carottes et les déblais de forage ainsi que sur les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées au paragraphe 3 du présent Article.

ARTICLE 36 : Arrêt d'un forage

L'Entrepreneur ne pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.

L'Entrepreneur devra soumettre, qu'il s'agisse d'un abandon définitif ou d'un abandon provisoire d'un forage, un programme qui devra être conforme à la réglementation technique en vigueur ou, à défaut, aux normes les plus récentes publiées par l'American Petroleum Institute.

Toutefois, si l'AUTORITE CONCEDANTE n'a pas fait connaître ses observations dans les soixante-douze (72) heures qui suivent le dépôt du programme d'abandon du forage par l'Entrepreneur celui-ci sera censé avoir été accepté.

ARTICLE 37 : Compte rendu de fin de forage

L'Entrepreneur adressera à l'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin de tout forage, un rapport final, dit « Compte rendu de fin de forage ».

Le compte rendu de fin de forage comprendra notamment :

a. Une copie du profil complet dudit forage, donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le profil des tubages restant dans le puits, les diagraphies et les résultats des essais de production,

b. Un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques se référant directement au forage considéré.

ARTICLE 38 : Essais des forages

1. Si au cours d'un forage, l'Entrepreneur juge nécessaire d'effectuer un essai sur une couche de terrain qu'il croit susceptible de produire des hydrocarbures, il en avisera l'AUTORITÉ CONCÉDANTE au moins vingt-quatre (24) heures avant de commencer un tel essai.

2. En dehors des exceptions prévues aux paragraphes 3 et 5 du présent Article, l'initiative d'entreprendre ou de renouveler un essai appartiendra à l'Entrepreneur.

3. Pendant l'exécution d'un forage, et à la demande du représentant dûment qualifié de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, l'Entrepreneur sera tenu de faire l'essai de toute couche de terrain susceptible de contenir des quantités d'hydrocarbures présentant un intérêt économique, à la condition toutefois qu'un tel essai puisse être exécuté sans nuire à la marche normale des travaux de l'Entrepreneur.

4. Dans le cas où l'exécution, ou la répétition de l'un des essais effectués à la demande de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, et malgré l'avis contraire de l'Entrepreneur occasionne à l'Entrepreneur une perte ou une dépense, une telle perte ou dépense serait à la charge :

   - de l'Entrepreneur, si ledit essai révèle une découverte potentiellement exploitable,
   - de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, si ledit essai ne conduit pas à une découverte potentiellement exploitable.

5. Lorsque les opérations de forage d'un puits de développement conduisent à laisser raisonnablement supposer qu'il existe une strate porteuse d'hydrocarbures commercialement viable suffisamment importante pour justifier des essais supplémentaires et qui n'est pas encore connue de l'Entrepreneur, de l'ETAP ou de L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, l'Entrepreneur sera appelé à prendre des mesures commercialement raisonnables et techniquement utiles pour effectuer des essais raisonnables sur ladite strate.

ARTICLE 39 : Compte rendu et programme annuels

Avant le 1er avril de chaque année, l'Entrepreneur sera tenu de fournir un compte rendu général de son activité pendant l'année précédente conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Ce compte rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée ainsi que les dépenses de recherche et d'exploitation engagées par l'Entrepreneur.

Ce compte rendu sera établi dans les formes issues d'une concertation préalable entre l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et l'Entrepreneur.

ARTICLE 40 : Exploitation méthodique d'un gisement

Toute exploitation d'un gisement devra être rationnelle et conduite suivant les règles de l'art et les saines pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

Sa mise en œuvre doit assurer un niveau de production optimum qui soit en mesure d'assurer une récupération maximale des hydrocarbures.

Trois mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, l'Entrepreneur devra porter à la connaissance de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE le schéma d'exploitation. Ce schéma devra comporter la destination finale de chacun des effluents produits.

Dans les puits produisant des hydrocarbures liquides, la production de gaz devra être aussi réduite que possible, dans les limites permises pour une récupération optimale des liquides. Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser débiter le gaz en dehors du circuit d'utilisation.

Des dérogations aux règles ci-dessus pourront être accordées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à la demande dûment justifiée et motivée de l'Entrepreneur,

Toute modification importante apportée aux dispositions du schéma initial sera immédiatement portée à la connaissance de l'AUTORITE CONCEDANTE.

ARTICLE 41 : Contrôle des puits de production

L'Entrepreneur disposera sur chaque puits, ou chaque groupe de puits producteurs, des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non équivoque, et conforme aux usages suivis dans l'industrie du pétrole et du gaz, les paramètres de production de ces puits.

Tous les documents concernant ces contrôles seront mis à la disposition de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. Sur demande de celle-ci, l'Entrepreneur lui en fournira des copies.

ARTICLE 42 : Conservation des gisements

L'Entrepreneur exécutera les travaux, mesures ou essais nécessaires pour assurer la meilleure connaissance possible du gisement.

L'Entrepreneur pourra être rappelé par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE à l'observation des règles de l'industrie pétrolière internationale et en particulier, il sera tenu de régler et selon le cas, de réduire le débit des puits, de façon à ce que l'évolution régulière du gisement ne soit pas perturbée.

ARTICLE 43 : Coordination des recherches et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents

Si un même Gisement s'étend sur les périmètres de plusieurs Concessions d'Exploitation distinctes attribuées à des bénéficiaires différents, l'Entrepreneur et le Titulaire s'engagent à conduire leurs opérations de recherche et d'exploitation sur la partie du gisement qui les concerne en se conformant à un plan d'ensemble du site.

Ce plan d'ensemble sera établi dans les conditions définies ci-après :

1. l'AUTORITÉ CONCÉDANTE invitera chacun des Titulaires et/ou Entrepreneurs intéressés par un même gisement à se concerter pour établir un plan unique de recherche et d'exploitation applicable à la totalité dudit gisement.

   Ce plan précisera si nécessaire, les bases suivant lesquelles les hydrocarbures extraits seront répartis entre les Titulaires.

   Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un « Comité d'unitisation » chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

   L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra se faire représenter aux séances dudit Comité.

2. À défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les cent vingt (120) jours à compter de l'invitation faite par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, ceux-ci seront tenus de présenter à cette dernière leurs plans individuels de recherche et d'exploitation.

   L'AUTORITÉ CONCÉDANTE proposera à la décision du Ministre chargé des Hydrocarbures un arbitrage portant sur le plan unique de recherche ou d'exploitation, les bases de répartition des hydrocarbures, et la création éventuelle d'un Comité d'unitisation.

3. Sauf s'il en résulte un préjudice grave pour l'un des Titulaires ou Entrepreneurs intéressés, la décision arbitrale devra essayer de se rapprocher le plus possible des propositions qui sont faites par un Titulaire ou Entrepreneur ou un groupe de Titulaires ou Entrepreneurs, représentant au moins les trois quarts des intérêts en cause, en tenant compte notamment des réserves en place.

L'appréciation des intérêts et des réserves en place sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendue la décision arbitrale.

Le plan d'unitisation pourra être révisé à l'initiative de l'une quelconque des parties intéressées, ou du Ministère chargé des Hydrocarbures si les progrès obtenus ultérieurement dans la connaissance du gisement amènent à modifier l'appréciation des intérêts en cause et des réserves en place.

4. Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Ministre chargé des Hydrocarbures dès qu'elles leur auront été notifiées.

ARTICLE 44 : Obligation générale de communiquer les documents

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent Titre, les renseignements statistiques concernant la production, le traitement et éventuellement le stockage et les mouvements des hydrocarbures extraits de ses recherches et de ses exploitations, les stocks de matériel et de matières premières, les commandes et les importations de matériel, le personnel, ainsi que les copies des pièces telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registres ou de comptes rendus permettant de justifier les renseignements fournis.

ARTICLE 45 : Unités de mesure

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans seront fournis à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE en utilisant les unités de mesure ou les échelles agréées par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

Toutefois, à l'intérieur de ses services, l'Entrepreneur pourra utiliser tout autre système sous réserve d'en faire les conversions correspondantes au système métrique.

ARTICLE 46 : Cartes et plans

1. Les cartes et plans seront fournis par l'Entrepreneur en utilisant les fonds de cartes ou de plans du service topographique tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes ou de plans établis par d'autres services topographiques à condition qu'ils soient agréés par l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

   À défaut, et après que l'Entrepreneur se soit concerté avec l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et le service topographique, ces cartes et plans pourront être établis par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, aux échelles et suivant les procédés les mieux adaptés à l'objet recherché.

   Ils seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

2. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE et l'Entrepreneur se concerteront pour déterminer dans quelles conditions ce dernier pourra exécuter des travaux de levés de plans, cartographie, photographies aériennes, restitutions photogrammétriques qui seraient nécessaires pour les besoins de ses recherches ou de ses exploitations. Si l'Entrepreneur confie lesdits travaux à des contractants autres que le service topographique tunisien, il sera tenu d'assurer la liaison avec le service topographique tunisien, de telle manière que les levés effectués lui soient communiqués et puissent être utilisés par lui. L'Entrepreneur remettra au service topographique tunisien deux tirages des photos aériennes levées par lui ou pour son compte.
3. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE, s'engage, dans la limite des restrictions et servitudes imposées par la Défense Nationale, à donner à l'Entrepreneur toutes autorisations de parcours et toutes autorisations de survol d'aéronefs, ou de prises de vues aériennes, lui permettant d'exécuter les travaux topographiques en question.

TITRE VII

EXPIRATION DE LA CONCESSION ET RETOUR DES INSTALLATIONS DU TITULAIRE A L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

ARTICLE 47 : Fin de la Concession d'Exploitation par arrivée à terme

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 61 du Code des Hydrocarbures, feront retour gratuitement à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE dans l'état où ils se trouvent à la fin de la concession par arrivée à terme, les immeubles au sens de l'article 53-1 du Code des Hydrocarbures.

Cette disposition s'applique notamment aux immeubles et aux droits réels immobiliers suivants :

a) Les terrains acquis ou loués par le Titulaire ;

b) Les droits à bail, ou à occupation temporaire que détient le Titulaire.

Les baux et les contrats relatifs à toutes les locations ou occupations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE la faculté de se substituer au Titulaire.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie ou d'eau, ou de transports spéciaux concernant les hydrocarbures en vrac.

Un état des lieux et un inventaire des biens visés au présent Article seront dressés contradictoirement dans les six (6) mois précédant la fin de la concession d'exploitation.

c) Les puits, sondages d'eau et bâtiments industriels ;

d) Les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau y compris les captages et les installations de pompage, les lignes de transport d'énergie y compris les postes de transformation, de coupure et de comptage, les moyens de télécommunications appartenant en propre au Titulaire.

e) Les bâtiments appartenant en propre au Titulaire, qu'ils soient à usage de bureaux ou de magasins ; les habitations destinées au logement du personnel affecté à l'exploitation et leurs annexes ; les droits à bail ou à occupation que le titulaire peut détenir sur des bâtiments appartenant à des tiers et utilisés par lui aux fins ci-dessus,

f) Les embranchements particuliers de voies ferrées desservant les chantiers du Titulaire, ou les raccordant au réseau public.

Il est cependant entendu que les installations entrant dans les catégories limitativement énumérées ci-dessus, feront retour à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE si, bien que situées à l'extérieur du périmètre de la concession, elles sont indispensables à la marche de cette concession exclusivement.

2. Si des installations devant faire retour à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE dans les conditions indiquées au présent Article étaient nécessaires ou utiles, en totalité ou en partie, à l'exploitation d'autres concessions ou permis du Titulaire en cours de validité, les conditions dans lesquelles ces installations seraient utilisées en commun et dans la proportion des besoins respectifs du Titulaire et de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE seront arrêtées d'un commun accord avant leur remise à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE. Réciproquement, il en sera de même pour les installations du Titulaire ne faisant pas retour à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE et dont l'usage serait indispensable à celle-ci pour la marche courante de l'exploitation de la concession reprise par elle.

ARTICLE 48 : Faculté de rachat des installations

1. En fin de concession par arrivée à terme, l'AUTORITÉ CONCÉDANTE aura la faculté de racheter pour son compte, ou le cas échéant, pour le compte d'un nouveau Titulaire de concessions ou de permis de recherche qu'elle désignera, tout ou partie des biens énumérés ci-après ; autres que ceux visés à l'article 47 du présent cahier et qui seraient nécessaires pour la poursuite de l'exploitation et l'évacuation des hydrocarbures extraits :

a) les consommables, les objets mobiliers et les immeubles appartenant au Titulaire ;

b) les installations et l'outillage se rattachant à l'exploitation, à la manutention, et au stockage des hydrocarbures bruts ;

La décision de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE précisant les installations visées ci-dessus et sur lesquelles elle entend exercer la faculté de rachat devra être notifiée au Titulaire six (6) mois avant l'expiration de la concession correspondante.

2. Le prix de rachat correspondra à la valeur comptable nette des dits biens. Ce prix devra être payé au Titulaire dans les deux (2) mois qui suivront l'expiration de la concession, sous peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans mise en demeure préalable.

   L'AUTORITÉ CONCÉDANTE pourra en cas d'exercice de la faculté de rachat requérir du Titulaire soit pour son propre compte, soit pour le compte du nouveau permissionnaire, ou concessionnaire désigné par elle, que les installations en cause soient mises à sa disposition, suivant les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 47 ci-dessus.

3. Toutefois, ne pourront être rachetés les biens visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie seulement, nécessaires au Titulaire pour lui permettre de poursuivre son exploitation sur l'une de ses concessions qui ne serait pas arrivée à expiration.

ARTICLE 49 : Fin de la Concession d'Exploitation par la renonciation

Si le Titulaire veut exercer son droit de renoncer à la totalité ou à une partie seulement de l'une des concessions, il est tenu de le notifier à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE au plus tard douze (12) mois avant la date de renonciation.

Les droits respectifs de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE, du Titulaire et de l'Entrepreneur seront réglés conformément aux dispositions prévues par le Code des Hydrocarbures et aux articles 47 et 48 du présent Cahier des Charges.

En cas de renonciation partielle à la concession, les dispositions du Code des Hydrocarbures et du présent Cahier des Charges continueront à régir le reste de la concession.

ARTICLE 50 : Obligation de maintenir les ouvrages en bon état

Jusqu'à la fin de la concession, l'Entrepreneur sera tenu de maintenir les bâtiments, les ouvrages de toute nature, les installations pétrolières et les dépendances légales en bon état de marche et d'exécuter en particulier les travaux d'entretien des puits existants et de leurs installations de pompage et de contrôle.

ARTICLE 51 : Pénalités en cas de retard dans la remise des installations

Dans les cas prévus à l'article 47 ci-dessus, tout retard résultant du fait du Titulaire dans la remise de tout ou partie des installations revenant à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE ouvrira à cette dernière le droit au paiement d'une astreinte égale à un pour cent (1 %) de la valeur des installations non remises, par mois de retard, et après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 52 : Fin de la Concession d'Exploitation par déchéance

Si l'un des cas de déchéance prévus par l'article 57 du Code des Hydrocarbures se réalise, le Ministre chargé des Hydrocarbures mettra l'Entrepreneur en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne pourra excéder six (6) mois.

Si l'Entrepreneur en cause n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante, la déchéance sera prononcée.

Dans ce cas, la concession, les immeubles et meubles s'y rapportant visés à l'article 53 du Code des Hydrocarbures feront retour gratuitement à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE.

ARTICLE 53 : Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers

À l'expiration de la Concession par arrivée à terme, ou en cas de renonciation, ou en cas de déchéance, le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant pendant un délai de dix ans (10) les risques résultant de son activité et susceptibles d'apparaître après retour de ladite Concession à l'Autorité Concédante.

TITRE VIII
CLAUSES ÉCONOMIQUES

ARTICLE 54 : Réserves d'hydrocarbures pour les besoins de l'économie tunisienne

1. Le droit d'achat par priorité d'une part de la production des Hydrocarbures liquides extraits par le Titulaire de ses concessions en Tunisie sera exercé pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne et ce, conformément aux dispositions du Code et des dispositions ci-après :

a) Nonobstant des dispositions de l'article 50.1 du Code, l'obligation de fourniture pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne sera assumée par le Titulaire à hauteur de 10 % des quantités produites par chaque Concession d'Exploitation et par l'Entrepreneur à la hauteur de 10 % des quantités produites par chaque Concession d'Exploitation.

b) Cette obligation sera indépendante de la redevance proportionnelle à la production prévue à l'article 101 du Code des Hydrocarbures.

c) Si le Titulaire produit plusieurs qualités de pétrole brut, le droit d'achat portera sur chacune de ces qualités, sans pouvoir excéder, sauf accord formel du Titulaire et de l'Entrepreneur, le maximum prévu par le Code des Hydrocarbures pour chacune d'elles.

2. La livraison pourra être effectuée au choix du Titulaire ou de l'Entrepreneur selon le cas, sous forme de produits finis. En cas de livraison sous forme de produits finis obtenus par raffinage effectué en Tunisie, la livraison sera faite à l'AUTORITÉ CONCÉDANTE au départ de la raffinerie.

La qualité et les proportions des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les Hydrocarbures du Titulaire s'ils étaient traités dans une raffinerie tunisienne, ou, à défaut, dans une raffinerie du littoral de l'Europe.

Les prix seront déterminés par référence à ceux des produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales, diminués d'un montant calculé de manière à correspondre à une réduction de dix pour cent (10 %) de la valeur du pétrole brut à partir duquel ils auront été raffinés, ladite valeur étant calculée conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas pour ceux de ces produits qui sont destinés à l'exportation. L'AUTORITÉ CONCÉDANTE s'engage à donner toutes facilités afin de permettre au Titulaire de créer une raffinerie dont les produits seront destinés à l'exportation et/ou une usine de liquéfaction de gaz naturel et/ou des usines de pétrochimie traitant les Hydrocarbures ou leurs dérivés.

ARTICLE 55 : Prix de vente des Hydrocarbures

Pour les Hydrocarbures liquides, le Titulaire et l'Entrepreneur seront tenus d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne doit pas être inférieur au « prix de vente normal » défini ci-après, tout en leur permettant de trouver un débouché pour la totalité de leur production.

Le « prix de vente normal » d'un Hydrocarbure liquide au sens du présent Cahier des Charges sera celui qui, compte tenu des autres facteurs entrant en ligne de compte tels que les assurances et le fret, donnera, sur les marchés qui constituent un débouché normal pour la production tunisienne, un prix comparable à celui des Hydrocarbures liquides d'autres provenances concourant également au ravitaillement normal des mêmes marchés et de qualités comparables.

Pour les Hydrocarbures gazeux, le Titulaire et l'Entrepreneur sont tenus d'appliquer un prix de vente à l'exportation qui ne sera pas inférieur au prix de vente normal.

Le prix de vente normal sera celui obtenu par le Titulaire et l'Entrepreneur dans leurs contrats de vente de gaz.

Les cours considérés pour la détermination du prix de vente normal seront les cours normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières, à l'exclusion des :

- ventes directes ou indirectes du vendeur par l'entremise de courtiers à une société affiliée.

- échanges, transactions par troc ou impliquant des restrictions, ventes forcées et en général toutes ventes d'Hydrocarbures motivées entièrement ou en partie par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente.
- ventes résultant d'accords entre gouvernements ou entre gouvernements et sociétés étatiques.

Pour les besoins de la détermination des droits de l'Entrepreneur et du Titulaire en matière de Pétrole et Gaz de Recouvrement et en matière de Pétrole et Gaz de Partage les dispositions ci-dessous s'appliqueront :

1. Les Parties conviennent que pour le Pétrole produit dans le Permis et les Concessions qui en seront issues, le prix du Baril de Pétrole vendu, cédé entre les Parties, comptabilisé ou référencé, est déterminé sur la base du prix de vente réel FOB (port d'exportation tunisien) tel que défini au Code des Hydrocarbures et au Cahier des Charges conformément aux modalités ci-après :

a. Les différentes qualités de Pétrole produites dans les Concessions issues du Permis seront regroupées en catégories, basées sur des caractéristiques similaires en densité, teneur en soufre et métaux, point de liquéfaction, rendement en produits, etc.

b. Le prix FOB pour la période applicable, sera fixé par les Parties sur la base des prix réels des livraisons faites par ETAP et l'Entrepreneur à des tiers indépendants pendant ladite période, exclusion faite des livraisons sur le marché local.

Aux fins du présent alinéa, les livraisons aux tiers indépendants du Pétrole incluront toutes opérations commerciales à l'exclusion des :

- ventes directes ou indirectes par l'entremise de courtiers, du vendeur à une Société Affiliée telle que définie dans le présent Contrat ;
- échanges de Pétrole, transaction par troc, ou impliquant des restrictions, ventes forcées, et en général toute vente de Pétrole motivée entièrement ou en partie, par des considérations autres que celles prévalant normalement dans une vente libre de Pétrole ;
- ventes résultant d'accords entre gouvernements ou entre gouvernements et sociétés étatiques.

c. Aussitôt que possible après la fin de chaque Trimestre, la valeur moyenne du Pétrole ayant fait l'objet de ventes exclues par le paragraphe b) ci-dessus sera déterminée (en Dollar des États-Unis d'Amérique par Baril, FOB Tunisie) par le Titulaire et l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Contrat de Partage de Production par comparaison avec les prix par Baril d'un échantillonnage de pétroles librement négociés de qualités comparables aux prix du Pétrole vendu. Les prix retenus seront ceux publiés dans les marchés internationaux pendant la même période, et notamment par le « Platt's Crude Oil Market Wire ».

Les prix du pétrole brut de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, notoriété, conditions de production, coûts de transport, date de livraison, termes de paiement et autres éléments contractuels.

Les qualités de pétrole brut de référence seront sélectionnées pour cet échantillonnage par accord mutuel entre les Parties et les autorités tunisiennes. Préférence sera donnée aux pétroles de qualité comparable au pétrole tunisien, originaires d'Afrique ou du Proche Orient, et vendus régulièrement dans les mêmes marchés que le pétrole tunisien.

d. Pour la valorisation du stock final annuel arrêté au 31 décembre de chaque exercice, le prix FOB sera fixé par les Parties en tenant compte des prix réels FOB des quatre Trimestres de l'Année tels que définis au paragraphe b) ci-dessus sur la base de la moyenne pondérée des quantités enlevées durant chaque Trimestre par les Parties.

e. En cas de différend entre les Parties sur la fixation du prix du Pétrole selon les modalités indiquées ci-dessus, il sera fait recours aux dispositions du paragraphe 2 ci-après du présent article.

2. Toute contestation ou différend entre les Parties concernant le mode de détermination de prix, ou la sélection du Pétrole de référence, selon les termes de cet Article sera résolu par un expert unique nommé conjointement par les Parties, dans un délai d'un mois. A défaut d'accord sur un tel expert, celui-ci sera désigné par l'American Petroleum Institute (A.P.I.). L'expert devra rendre sa sentence dans un délai d'un (1) mois à compter de sa désignation. La décision de l'expert sera définitive et liera les Parties.

3. S'il s'agit de Gaz, la valeur de Gaz de Recouvrement revenant de droit à l'Entrepreneur sera déterminée comme suit :

a) Pour le gaz vendu au marché local, le prix garanti par l'Autorité Concédante conformément à la Convention, et aux Articles 73.1 et 73.2 du Code.

b) Pour le Gaz exporté, le prix sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56 : Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

L'Entrepreneur sera tenu de s'adresser aux bureaux de placement pour l'embauche de la main-d'œuvre non spécialisée ou de la main-d'œuvre qualifiée susceptible d'être recrutée en Tunisie.

Il sera tenu d'admettre les candidatures qualifiées présentées par lesdits bureaux de placement.

La proportion des Tunisiens dans l'effectif total de l'Entrepreneur sera soumise à l'approbation de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE étant entendu, que ladite proportion sera déterminée en tenant compte de la nature de l'activité de l'Entrepreneur en cours et des dispositions de l'article 62.2 du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 57 : Défense Nationale et Sécurité du Territoire

L'Entrepreneur sera tenu de se soumettre aux mesures prises par les autorités civiles ou militaires en matière de Défense Nationale et de Sécurité du Territoire de la République Tunisienne.

Les mesures susvisées pourront avoir pour effet de suspendre l'application de certaines clauses du présent Cahier des Charges et de la Convention à laquelle celui-ci est annexé.

Néanmoins, les avantages permanents que confèrent à l'Entrepreneur le présent Cahier des Charges et la Convention à laquelle celui-ci est annexé, subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

L'Entrepreneur ne pourra exercer d'autres recours en indemnité à l'occasion des décisions visées ci-dessus, que ceux qui seront ouverts par la législation en vigueur à toute entreprise tunisienne susceptible d'être lésée par une mesure analogue.

ARTICLE 58 : Cas de force majeure

L'Entrepreneur n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement auxdites obligations est motivé par un cas de force majeure et ce, conformément à l'article 62.1 du Code des Hydrocarbures.

Est considéré comme cas de force majeure tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible empêchant la partie qui en est affectée d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention et le Cahier des Charges tels que :

1. Tous phénomènes naturels y compris les inondations, incendies, tempêtes, explosions, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays ;
2. Guerre, révolution, révolte, émeute ou blocus ;
3. Grèves à l'exception des grèves légales du personnel de l'Entrepreneur ;

4. Restrictions gouvernementales....

Les retards dus à un cas de force majeure n'ouvriront à l'Entrepreneur aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à une prolongation d'égale durée de la validité du Permis ou des Concessions d'Exploitation sur lesquels ces retards se sont produits.

ARTICLE 59 : Communication de documents pour contrôle

L'Entrepreneur aura l'obligation de mettre à la disposition de l'AUTORITÉ CONCÉDANTE tous documents utiles pour la mise en œuvre du contrôle par l'État, des obligations souscrites par l'Entrepreneur dans le présent Cahier des Charges et dans la Convention auxquels ils sont annexés.

ARTICLE 60 : Copies des documents

L'Entrepreneur devra remettre au Ministère chargé des Hydrocarbures un (1) mois au plus tard après la signature de la Convention, sept (7) copies de ladite Convention, du Cahier des Charges et des pièces y annexées telles qu'enregistrées.

Il en sera de même pour tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement et se rattachant à la présente Convention et au présent Cahier des Charges.

Fait à Tunis le 28 JUIN 2019
En sept (7) exemplaires originaux

Pour l'ÉTAT TUNISIEN

Monsieur Slim FERIANI
Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES

ETAP
54, Avenue
Mohamed V
TUNIS

Monsieur Mohamed Ali KHELIL
Président Directeur Général

Pour Hunt Oil Company of Tunisia, LLC

Monsieur Mark GUNNIN
Président

ANNEXE B

PROCÉDURE DES CHANGES

Procédure Concernant Le Contrôle des Changes applicable aux Travaux de Prospection, aux Activités de Recherche et Aux Activités d'Exploitation

Les opérations de change relatives aux Travaux de Prospection, aux Activités de Recherche et aux Activités d'Exploitation d'Hydrocarbures, des sociétés constituant l'Entrepreneur ci-après dénommée chacune d'elles « LA SOCIÉTÉ » seront régies par la réglementation des changes, par les dispositions du Code des Hydrocarbures et par les dispositions suivantes :

A/ Sociétés non-résidentes :

1. LA SOCIÉTÉ est autorisée à payer en devises étrangères, directement sur ses propres disponibilités se trouvant à l'extérieur de la Tunisie, toutes dépenses de recherche et d'exploitation sous réserve des dispositions suivantes :
   - LA SOCIÉTÉ s'engage à payer intégralement en Dinars les entreprises résidentes en Tunisie ;
   - Elle pourra payer en devises étrangères, les entreprises étrangères non-résidentes en Tunisie, spécialisées dans la recherche et l'exploitation des Hydrocarbures pour les besoins des contrats conclus dans le cadre de la présente Convention. Dans le cas où ces entreprises seraient intégralement payées à l'étranger, elles doivent s'engager à rapatrier en Tunisie les sommes nécessaires à leurs dépenses locales.
2. La SOCIÉTÉ s'engage à transférer en Tunisie durant les phases de recherche et de développement les montants en devises nécessaires afin de faire face à ses dépenses en Dinars.
3. La SOCIÉTÉ est tenue, conformément à l'article 44 du Code des Assurances promulgué par la loi N°92-24 du 09 Mars 1992, telle que complétée par la loi n°94-10 du 31 janvier 1994, la loi n°97-24 du 24 avril 1997 et la loi n°2005-86 du 15 août 2005 et tout amendement le modifiant et/ou le complétant, de souscrire en Tunisie les polices d'assurance relatives à ses activités en Tunisie.

   Elle pourra librement encaisser, disposer et réexporter en devises étrangères sa quote-part des paiements de compagnies d'assurances obtenues en indemnisation de sinistres sous les conditions suivantes :
   - Si les installations endommagées sont réparées ou remplacées, les montants dépensés à ce titre seront remboursés en devises étrangères et/ou en Dinars Tunisiens, conformément aux dépenses réellement engagées.
   - Si les installations endommagées n'ont été ni réparées, ni remplacées, les remboursements s'effectueront dans les mêmes monnaies que celles des investissements initiaux et dans les mêmes proportions.

- Les indemnités d'assurances reçues en compensation de paiements ou d'investissements réalisés en Dinars Tunisiens seront versées en Dinars Tunisiens. Le produit de ces indemnités pourra être affecté pour la couverture des dépenses locales.

4. En ce qui concerne le salaire payé aux personnes de nationalité étrangère qui sont employées par l'Entrepreneur en Tunisie, une partie raisonnable de ce salaire sera payée en Dinars en Tunisie et le solde, auquel s'ajouteront les charges pour avantages sociaux, qui sont payables par ces personnes dans le pays où elles ont leur domicile, pourra être payé hors de la Tunisie en devises étrangères.

   Les personnes de nationalité étrangère employées par des contractants et sous-contractants de l'Entrepreneur pour une période n'excédant pas six (6) mois, pourront être payées hors de Tunisie en devises étrangères dans le cas où leurs frais de séjour en Tunisie sont pris en charge par leur employeur.

   Après cette période de six (6) mois, elles bénéficieront du même traitement que celui accordé aux employés de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe précédent.

   Il reste entendu que tous les employés étrangers de l'Entrepreneur et de ses contractants et sous-contractants qui sont employés en Tunisie seront soumis à l'imposition sur le revenu en Tunisie conformément à la législation en vigueur.

5. LA SOCIÉTÉ ne pourra recourir à aucune forme de financement provenant des banques résidentes en Tunisie, sauf pour les cas de découverts de courte durée dus à des retards dans les opérations de conversion en Dinars des devises disponibles en Tunisie.

6. LA SOCIÉTÉ demandera en premier lieu le transfert des soldes créditeurs en Dinars. Si le transfert n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande, à la suite d'un avis contraire motivé de la Banque Centrale de Tunisie concernant telle ou telle partie du solde créditeur en Dinars de LA SOCIÉTÉ, seul le montant contesté ne pourra faire l'objet de transfert ou de retenues sur les rapatriements subséquents. Le montant contesté sera alors soumis dans le mois qui suit l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie, à une commission de conciliation composée de trois (3) membres, le premier représentant la Banque Centrale de Tunisie, le second représentant LA SOCIÉTÉ et le troisième nommé par les deux Parties et qui devra être d'une nationalité différente de celle des deux Parties.

   L'avis de la commission liera les parties et devra être formulé dans les quatre (4) mois qui suivent l'avis motivé de la Banque Centrale de Tunisie.

   Ces dispositions seront valables pendant toute la durée de la présente Convention et de tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement.

B/ <u>Sociétés résidentes</u> :

Toute société résidente partie ou qui deviendrait partie à la présente Convention et ses annexes s'engage à respecter la réglementation de change tunisienne telle qu'aménagée par les dispositions suivantes :

- La société est autorisée à se faire ouvrir des comptes professionnels en devises par des intermédiaires agréés. Ces comptes seront alimentés jusqu'à 100 % de ses recettes en devises et fonctionneront conformément à la réglementation de change en vigueur ;
- La société peut effectuer librement tous transferts afférents à des règlements de ses dépenses courantes engagées en devises pour son approvisionnement en biens et services dans le cadre de ses activités de recherche et d'exploitation, ainsi que pour la distribution de dividendes revenant à ses associés non-résidents, en domiciliant auprès d'un ou plusieurs intermédiaires agréés toutes ses opérations en la matière. L'intermédiaire agréé est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.
- La société peut acheter librement en dinars tunisiens auprès des agences de voyages installées en Tunisie sur présentation des justificatifs appropriés, les billets prepaid au profit du personnel non-résident détaché ou en mission en Tunisie à titre d'assistance technique étrangère dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
- Le règlement des importations pourrait s'effectuer, lorsqu'il est exigé avant l'arrivée de la marchandise en Tunisie sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture pro forma. Une facture définitive visée par les services de la douane doit être fournie à l'intermédiaire agréé pour l'apurement du dossier.
- Les contractuels non-résidents peuvent transférer librement le montant des économies qu'ils pourraient faire sur leurs salaires en domiciliant leurs contrats de travail auprès d'un seul intermédiaire agréé qui est tenu à ce titre d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie une fiche d'information appuyée des justificatifs appropriés lors de chaque transfert effectué.

ANNEXE C

COORDONNÉES DES SOMMETS DU PERMIS ET EXTRAIT DE CARTE

BB K.

Permis De Prospection Hezoua

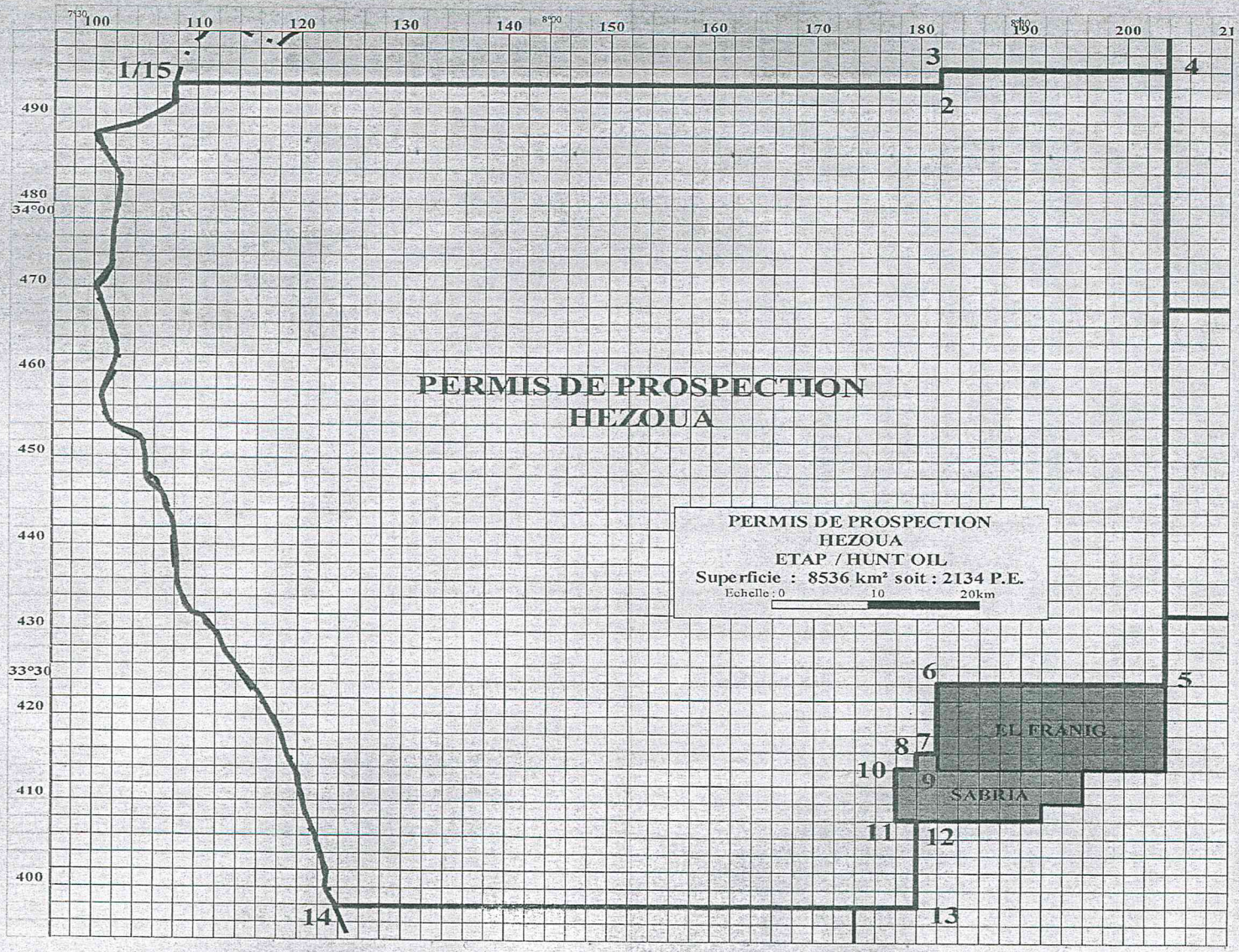

PERMIS DE PROSPECTION HEZOUA

ETAP - HUNT OIL

SOMMETS ET NUMEROS DES REPERES DES PERIMETRES ELEMENTAIRES

SURFACE = 8536 km² soit 2134 P.E

Sommets	X	Y
1	FTA	492
2	182	492
3	182	494
4	204	494
5	204	422
6	182	422
7	182	414
8	180	414
9	180	412
10	178	412
11	178	406
12	180	406
13	180	396
14	FTA	396
15	FTA	492